JOURNAL OFFICIEL

DU 12 MARS 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 23

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 14e SÉANCE

Séance du Mardi 11 Mars 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: M. Dulin. — Adoption du procès-verbal modifié.

2. — Transmission d'un projet de loi.

3. — Dépôt d'une proposition de résolution.

4. — Dépôt d'un rapport.

5. — Démission de membres de commissions.

6. — Renvoi pour avis.

7. — Modifications apportées à la composition du Gouvernement. — Adoption, après discussion immédiate, d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 6 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

8. — Vérification des pouvoirs (*suite*).

Cameroun, 1er collège; Cameroun, 2e collège: adoption des conclusions du 1er bureau.

9. — Nomination d'un membre d'une commission générale.

10. — Nomination de membres de commission extraparlementaire.

11. — Cinquantenaire de la mort de Pasteur. — Contingent exceptionnel de la Légion d'honneur. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

12. — Dispositions d'ordre financier. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Décret nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale:

MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Gadoin, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Colardeau, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation civile; Vieljeux, Serge Lefranc, Robert Schuman, ministre des finances.

13. — Décès de M. Champetier de Ribes. — Message de condoléances de M. l'ambassadeur de Tchécoslovaquie.

14. — Dispositions d'ordre financier (*suite*). — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Passage à la discussion des articles.

Adoption de l'article 80 F.

Art. 1er: amendement de M. Gadoin. — MM. Gadoin, Poher, rapporteur général de la commission des finances; Reverbori, Dorey. — Rejet.

Sur l'article: MM. Vieljeux, Robert Schuman, ministre des finances.

Adoption de l'article.

Adoption des articles 3, 5, 5 *bis*, 80 A, 5 *ter*, 5 *quater*, 6.

Art. 9: amendement de M. Chaumel. — MM. Dorey, le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption des articles 10, 11, 12, 13, 13 *bis*, 14, 15, 16, 17, 17 *bis*.

Art. 18: amendement de M. Gadoin. — MM. Gadoin, le rapporteur général, le ministre des finances. — Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption des articles 19 à 22.

Art. 23: demande de disjonction présentée par M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, Marcel Willard, président de la commission de la justice et de législation civile; André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait de la demande de disjonction par son auteur.

Amendement de M. Gadoin: M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques. — Retrait de l'amendement par son auteur.

Amendement de M. de Félice: M. de Félice. — Retrait de l'amendement par son auteur.

Amendement de M. Colardeau: MM. Colardeau, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24: demande de disjonction présentée par M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, le président de la commission de la justice et de législation civile; Alex Roubert, président de la commission des finances; le garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur général. — Retrait de la demande de disjonction par son auteur.

Amendement de M. Guy Montier. — Rejet.

Amendement de M. Marcel Willard. — Adoption.

Amendement de M. de Félice. — Retrait de l'amendement par son auteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25: demande de disjonction présentée par M. Colardeau. — MM. Colardeau, le rapporteur général, le président de la commission de la justice et de législation civile. — Retrait.

Demande de disjonction présentée par M. Georges Pernot: MM. Georges Pernot, le garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 26: demandes de disjonction présentées par MM. Georges Pernot et Colardeau. — MM. Georges Pernot, Colardeau. — Retrait des demandes de disjonction par leurs auteurs.

Amendement de M. Marcel Willard: MM. Marcel Willard, le garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27: demandes de disjonction présentées par MM. Georges Pernot et Colardeau. — Retrait des demandes de disjonction par leurs auteurs.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

15. — Incident personnel: M. Vieljeux.

16. — Election du président du Conseil de la République: M. Alex Roubert, le président.

17. — Règlement de l'ordre du jour: M. Dadu, rapporteur de la commission de l'agriculture.

PRESIDENCE DE M. MONNERVILLE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 7 mars a été affiché et distribué.

La parole est à M. Dulin sur le procès-verbal.

M. Dulin. Mesdames, messieurs, au cours du débat difficile qui a eu lieu ici, vendredi dernier, et que nous regrettons tous, le Rassemblement des gauches avait l'intention de déposer une demande de scrutin sur l'article 11. Il n'a pu le faire.

C'est pourquoi il tient à préciser que, s'il l'avait pu, il aurait voté contre l'article 11, considérant que les termes de cet article sont contraires à l'esprit de 1789 et, en particulier, à la Constitution française, c'est-à-dire à la liberté individuelle des citoyens. (*Très bien! sur plusieurs bancs.*)

M. le président L'observation de M. Dulin figurera au procès-verbal.

Toutefois, vous me permettrez, mes chers collègues, de vous rappeler qu'au cours du scrutin, la séance n'est pas suspendue et que les membres du Conseil de la République doivent rester en séance pour suivre le scrutin.

L'incident est clos.

Il n'y a pas d'autres observations ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 111, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Boisrond une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réduire l'exportation des voitures automobiles tant que les besoins du marché intérieur ne seront pas satisfaits.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 112, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Salomon Grumbach un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, tendant à fixer les articles 40 à 61 et 80 à 82 du règlement du Conseil de la République.

Le rapport sera imprimé sous le n° 113 et distribué.

— 5 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Landaboure, comme membre de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale; de M. Mammonat, comme membre de la commission du ravitaillement, et de M. Berlioz, comme membre de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires Leurs noms seront publiés au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la revision et à la résiliation de certains contrats passés par les collectivités locales dont la commission de l'intérieur est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de M. Liénard et plusieurs de ses collègues, relative à la police des animaux dans le rayon des frontières de terre, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond (n° 48, année 1947).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

MODIFICATIONS APPORTEES A LA COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

Adoption, après discussion immédiate, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

M. Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, comme vous le voyez, nous sommes souvent amenés à discuter d'urgence des projets transmis par le Gouvernement.

Mais aujourd'hui, la commission des finances ne m'a pas chargé de faire des reproches au Gouvernement et c'est avec une certaine satisfaction qu'elle accepte de discuter dans ces conditions le projet qui ouvre les crédits pour la présidence de la République, qui attend depuis un certain nombre de jours les moyens de fonctionner.

Le Conseil de la République a, comme vous vous le rappelez, donné son avis, dans sa séance du 20 février dernier, sur le projet portant ouverture et annulation de crédits en conséquence de la constitution du gouvernement de M. Léon Blum.

A cette occasion (c'était notre premier texte envoyé à l'Assemblée nationale) vous aviez estimé préférable de revenir à la règle traditionnelle selon laquelle, à chaque changement de gouvernement, les ouvertures et annulations de crédits sont calculées par comparaison avec l'ancien cabinet, ce qui conduisait à ouvrir les dotations nécessaires au gouvernement Blum jusqu'au 31 mars, bien que ce gouvernement ait pris fin le 22 janvier.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, tout en reconnaissant le bien-fondé des dispositions que vous aviez adoptées, a, cependant, fait retour aux anciens chiffres, le gouvernement Ramadier ayant, dans l'intervalle, établi sur la base des crédits votés par l'Assemblée nationale le projet relatif à sa constitution. C'est ce dernier projet qui vous est présenté. Il comporte un total d'ouvertures de crédits de 33.720.000 francs compensés par les dotations de crédits à concurrence de 1.920.000 francs pour le budget général et de 321.000 francs pour le budget annexe des P.T.T.

Remarquons, en passant, que les dotations demandées sont destinées à couvrir les dépenses, non seulement des membres du gouvernement Ramadier, mais aussi, comme je vous le disais tout à l'heure, et pour la plus grande part, celles de la présidence de la République.

Les crédits proposés par le Gouvernement ont été adoptés sans modification aucune par l'Assemblée nationale.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a toutefois fait observer à M. le ministre des finances qu'il serait peut-être bon qu'il négociât avec ses collègues un texte ayant pour objet de faire revivre, en les adaptant aux circonstances actuelles, les dispositions du décret du 13 février 1912 fixant la composition des cabinets ministériels.

Elle a également attiré son attention sur le nombre excessif des voitures mises à la disposition des cabinets ministériels renvoyant cependant la décision à prendre à cet égard après l'approbation du rapport spécial que sa commission des finances étudie actuellement.

Votre commission s'associe pleinement à ces observations et prend acte avec satisfaction des déclarations que M. le ministre des finances a faites devant l'Assemblée nationale.

M. Robert Schuman, *ministre des finances.* Que je réitère ici.

M. le rapporteur général. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

Votre commission, mes chers collègues, croit devoir signaler, en outre, l'accroissement considérable des services administratifs de la présidence du conseil par rapport aux effectifs de 1939. Le Gouvernement a précisé, sur ce point, que le gonflement actuel, dû à l'incorporation d'une grande partie du personnel des services du cabinet du président du Gouvernement provisoire, n'était prévu qu'à titre transitoire pour les mois de février et mars.

Du fait de la suppression des services du Gouvernement provisoire depuis la

création de la présidence de la République, il serait peut-être bon de prévoir des suppressions d'emplois assez importantes. Nous espérons, monsieur le ministre des finances, que ces suppressions interviendront pour le 1er avril.

Sous le bénéfice de ces remarques, votre commission des finances vous demande, mes chers collègues, de donner un avis favorable au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le conseil sur le passage à la discussion des articles.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1946 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 32.754.000 francs et répartis par services et par chapitres conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Le vote sur l'article 1er est réservé jusqu'à ce que le Conseil de la République ait statué sur l'état A annexé.

Je donne lecture de l'état A:

ETAT A

Affaires étrangères.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 7.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 100, au chiffre de 7.000 francs.

(*Le chapitre 100 est adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

M. le président. « Chap. 300. — Matériel et fonctionnement de l'administration centrale, 39.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 304. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 29.000 francs. » — (*Adopté.*)

Commerce.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 116.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 101. — Indemnités du personnel de l'administration centrale, 187.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 19.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 301. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 145.000 francs. » — (*Adopté.*)

Economie nationale.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale, 116.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 105. — Administration centrale et services annexes. — Indemnités et allocations diverses, 75.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 303. — Entretien du matériel automobile, 87.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 305. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 39.000 francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3862. — Aménagement des résidences présidentielles, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 399. — Services d'architecture. — Matériel, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Finances.

3e partie. — Pouvoirs publics.

« Chap. 090. — Dotation du Président de la République, 837.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0902. — Cabinets civil et militaire du Président de la République, 625.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0903. — Frais de maison du Président de la République, 2.510.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0904. — Frais de représentation, de déplacement et de voyage du Président de la République, 2.510.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0905. — Frais de constitution et de fonctionnement du parc automobile de la Présidence de la République, 3.655.000 francs. » — (*Adopté.*)

Jeunesse, arts et lettres.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 116.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 101. — Indemnités du personnel de l'administration centrale, 187.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 19.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 301. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 145.000 francs. » — (*Adopté.*)

Ministères d'Etat.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements des ministres et rémunération du personnel temporaire, 1.285.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 101. — Personnel du cadre complémentaire. » — (Mémoire.)

« Chap. 102. — Rémunération du personnel auxiliaire, 407.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 103. — Indemnités du cabinet et du personnel temporaire et auxiliaire, 1.146.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 104. — Indemnités de résidence, 353.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 105. — Supplément familial de traitement, 29.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Frais de déplacement et de mission, 468.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 301. — Matériel, 1.936.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 302. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 726.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 190.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 285.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 401. — Œuvres sociales, 48.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Secours, 15.000 francs. » — (*Adopté.*)

Présidence du conseil.

I. — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES SERVICES DE LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du président du conseil et du personnel titulaire, 258.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 101. — Rémunération des personnels contractuels, 125.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 102. — Traitements du personnel du cadre complémentaire, 25.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 103. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.244.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 535.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 107. — Indemnités de résidence, 393.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 108. — Supplément familial de traitement, 10.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 109. — Remboursement à diverses administrations. » — (Mémoire.)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Matériel, 366.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 301. — Frais de déplacement, 80.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 750.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 401. — Œuvres sociales, 282.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 601. — Allocations éventuelles et secours, 5.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6012. — Répartitions civiles, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

Reconstruction et urbanisme.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 7.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 75.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 302. — Matériel, 19.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 308. — Réparation et fonctionnement des véhicules pour le transport du

personnel et du matériel, 29.000 francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'ensemble de l'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1947 par la loi du 23 décembre 1946 et par des textes spéciaux, une somme totale de 1.481.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

ETAT B

Affaires étrangères.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 104. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 113.000 francs. »

Education nationale.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitement du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 109.000 francs. »

« Chap. 104. — Administration centrale. — Indemnités. 113.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 304. — Entretien du matériel automobile, 76.000 francs. »

Intérieur.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 109.000 francs. »

« Chap. 105. — Indemnités du personnel de l'administration centrale, 113.000 francs. »

Présidence du conseil.

I. — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES SERVICES DE LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitement du personnel titulaire, 225.000 francs. »

« Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 300.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Matériel, 19.000 francs. »

VIII. — HAUT COMMISSARIAT A LA DISTRIBUTION

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du haut commissaire et du personnel temporaire de l'administration centrale, 6.000 francs. »

Travaux publics et transports.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 109.000 francs. »

« Chap. 105. — Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale, 113.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 342. — Entretien et fonctionnement des véhicules automobiles, 76.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(*L'ensemble de l'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1946 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 966.000 francs et répartis par services et par chapitres conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Le vote sur l'article 3 est réservé jusqu'à ce que le Conseil de la République ait statué sur l'état C annexé.

Je donne lecture de l'état C:

ETAT C

Défense nationale.

I. — ARMEES

SECTION II. — AIR

4e partie. — Personnel.

« Chap. 106. — Traitements et indemnités du ministre et des membres du cabinet, 303.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix le chapitre 106, au chiffre de 303.000 francs.

(*Le chapitre 106 est adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 311. — Administration centrale. — Matériel, 19.000 francs. » — (*Adopté.*)

SECTION III. — GUERRE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 124. — Traitements et indemnités du ministre et des membres du cabinet, 303.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 325. — Matériel de l'administration centrale, 19.000 francs. » — (*Adopté.*)

SECTION IV. — MARINE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 112. — Traitements et indemnités du ministre et des membres du cabinet, 303.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 315. — Matériel de l'administration centrale, 19.000 francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(*L'ensemble de l'article 3 est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1947 par la loi du 23 décembre 1946 et par des textes spéciaux, une somme totale de 444.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D:

Défense nationale

I. — ARMEES

SECTION I. — SECTION COMMUNE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements et indemnités du ministre et du personnel du cabinet, 222.000 francs. »

II. — ARMEMENT

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Administration centrale. — Personnel, 222.000 francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(*L'ensemble de l'article 4 est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe des postes, télégraphes, téléphones, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1946 et par des textes spéciaux, une somme totale de 321.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

« Chap. 100. — Administration centrale. — Personnel titulaire.....	28.000 fr.
« Chap. 117. — Indemnités éventuelles et spéciales.	153.000 »
« Chap. 302. — Administration centrale. — Locaux. — Mobilier. — Fournitures.	19.000 »
« Chap. 313. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile.....	121.000 »
Total	321.000 fr. »

— (*Adopté.*)

« Art. 6. — Est autorisée à la présidence du conseil la création des emplois suivants:

« Un secrétaire général aux postes, télégraphes et téléphones;

Un haut commissaire à la distribution. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

CAMEROUN (1er *collège*)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales du Cameroun (1er collège).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 8 mars 1947.

Votre 1er bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 1er bureau.

(*Les conclusions du 1er bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Jean Grassard est admis.

CAMEROUN (2e *collège*)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales du Cameroun (2e collège).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 8 mars 1947.

Votre 1er bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 1er bureau.

(Les conclusions du 1er bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, MM. Charles Okala et N'Joya Arouna sont admis.

— 9 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION GENERALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

Conformément à l'article 16 du règlement, le nom du candidat a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 6 mars 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Helleu, membre de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

— 10 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de membres d'une commission extraparlementaire.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République dans la séance du 27 février 1947 de la demande de désignation présentée par M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats présentés par la commission intéressée ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 7 mars 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées.

Je proclame donc Mme Claeys et M. Fournier membres de la commission consultative des opérations de rapatriements tardifs.

— 11 —

CINQUANTENAIRE DE LA MORT DE PASTEUR

Contingent exceptionnel de la Légion d'honneur. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, attribuant au ministère de la santé publique et de la population un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantenaire de la mort de Pasteur.

Le rapport a été mis en distribution.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de l'article unique.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Il est attribué au ministère de la santé publique et de la population un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantenaire de la mort de Pasteur, comprenant :

« Grand officier : 1 ;
« Commandeurs : 3 ;
« Officiers : 10 ;
« Chevaliers : 20. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des finances :

MM. Bloch-Lainé, directeur du cabinet ;
Becuwe, directeur adjoint du cabinet ;
Bernard, chargé de mission au cabinet ;
Frappart, chargé de mission au cabinet ;
Gache, directeur général des contributions directes ;
Frémont, directeur général des contributions indirectes ;
Rampon, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;
Gregh, directeur du budget ;
Tron, directeur du crédit ;
Allix, directeur de la comptabilité publique ;
Billard, directeur de la dette publique ;
Guindey, directeur des finances extérieures ;
Certeux, chef du service de la coordination des administrations financières ;
Masselin, directeur adjoint à la direction du budget ;
Champion, administrateur à la direction générale des contributions directes ;
Gallot, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;
Massaloux, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;
Genet, sous-directeur à la direction de la comptabilité publique ;
Manca, sous-directeur à la direction du budget ;
Léonnet, sous-directeur à la direction de la dette publique ;
Simon, administrateur civil à la direction du budget ;
Chappon, chef de bureau à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;
Delannoy, chef de bureau à la direction générale des contributions indirectes ;
Jean, chef de bureau à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;
Serre, chef de bureau au service de la coordination des administrations financières ;
Vignes, chef de bureau au service de la coordination des administrations financières ;
MM. Lauzanne, directeur départemental des contributions directes en service détaché au service de la coordination des administrations financières ;
Bansillon, chef de cabinet du ministre des finances.

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau ;

MM. Marion et Valson, magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Je tiens à m'excuser d'abord de l'obligation où je vais me trouver cet après-midi de monter plusieurs fois à la tribune pour ces diverses dispositions d'ordre financier, qui d'ailleurs, comme vous le verrez, n'ont entre elles qu'un lien très lâche.

Le projet de loi qui vient maintenant en discussion se présente en effet sous un aspect quelque peu inhabituel.

En général, les textes qui vous sont soumis par le Gouvernement visent un objet déterminé et un seul. Ici, au contraire, nous nous trouvons en présence d'un certain nombre d'articles relatifs aux questions les plus diverses et dont le seul caractère commun est de présenter un aspect plus ou moins financier. Encore ce lien n'apparait-il pas toujours d'une façon suffisamment nette et c'est ainsi que votre commission des finances a été amenée à vous proposer la disjonction de l'article 70 qui, après le vote de l'Assemblée nationale, semblait n'avoir qu'un très lointain rapport avec les finances de l'Etat, puisqu'il concernait le maintien en activité des magistrats au delà de la limite d'âge, texte que vous avez d'ailleurs eu l'autre jour à voter plus rapidement encore, avec la procédure d'urgence, à la demande de M. le garde des sceaux.

Le projet que je suis chargé de rapporter devant vous aujourd'hui est en quelque sorte un démembrement de la loi portant ouverture de crédits trimestriels votée le 23 décembre 1946 par l'Assemblée nationale, alors qu'elle pouvait légiférer seule.

Lors de l'examen de ce texte, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait jugé indispensable d'en distraire les dispositions que vous avez aujourd'hui sous les yeux et qu'elle estimait ne pas avoir le temps d'examiner en toute connaissance de cause dans le court délai qui lui avait été accordé.

C'est sur ces dispositions, revues, corrigées et augmentées, que vous avez aujourd'hui à vous prononcer. Elles sont maintenant au nombre de 95, je crois, et elles méritent toutes de votre part une grande attention, bien qu'elles viennent plus ou moins compliquer la législation en vigueur, en particulier la législation fiscale.

Nous avons essayé d'améliorer un peu le classement de ces dispositions, en particulier, les dispositions diverses, où nous avons rencontré deux textes qui nous ont semblé avoir trait, l'un spécialement aux dépenses et l'autre plus spécialement aux recettes, ce qui fait que, contrairement à l'habitude, au lieu de commencer par l'article 1er nous commencerons ce soir par l'article 80 F.

Je n'ai pas l'intention de vous donner une vue d'ensemble sur les différents textes qui sont sous vos yeux. En effet, à

l'occasion de la discussion des articles, tout à l'heure nous pourrons plus aisément discuter qu'en encombrant la discussion générale avec des propositions aussi disparates.

Saisie de ce projet, votre commission des finances l'a bien entendu étudié avec le maximum de soin dans le minimum de temps, au cours de nombreuses séances de travail. Elle ne saurait vous dissimuler qu'elle n'a pas l'impression d'avoir pu examiner d'une façon suffisamment approfondie les différents textes qui lui ont été soumis. Elle tient, d'ailleurs, à faire remarquer à M. le ministre des finances combien est regrettable la méthode employée, ou plus exactement l'absence de méthode qui a régné dans les propositions ou les textes.

Nous craignons, d'ailleurs, qu'un nouveau train d'articles de cette nature vienne devant nous lors de la discussion du budget ordinaire et qu'ainsi nous soyons amenés à voter encore en ordre dispersé quelques articles aussi disparates, sans pouvoir les faire étudier par toutes les commissions de cette Assemblée.

Votre commission des finances est convaincue, en effet, que l'emploi habituel de cette mauvaise procédure, destinée en principe, je crois, à obtenir le vote rapide de textes législatifs d'une modeste importance, oblige le législateur à travailler dans les plus mauvaises conditions. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Certes, la longue mise en place de la IVe République a pu excuser dans une certaine mesure de telles méthodes, mais il n'en est plus de même aujourd'hui, et votre commission m'a chargé de marquer fermement son désir de voir cesser de telles habitudes, qui sont manifestement contraires au bon fonctionnement du législatif. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Ainsi, à l'occasion de l'étude des précédentes dispositions, votre commission des finances — qui doit surtout se préoccuper des répercussions administratives et financières des budgets qui lui sont soumis — aurait désiré connaître le sentiment des diverses commissions du Conseil de la République qui, dans de nombreux cas, lui paraissaient également compétentes pour formuler un avis autorisé et éclairer plus complètement le débat.

Cette procédure ne lui a pas été permise et il y a lieu, je crois, de le regretter, d'autant plus qu'en définitive il n'en résulte que des textes mal bâtis et difficilement applicables, où les citoyens comme les administrations ont souvent bien du mal à se retrouver.

Aussi bien la commission des finances est-elle persuadée que le premier Gouvernement définitif de la IVe République réussira à faire disparaître ces tendances regrettables, qui dérivent directement, monsieur le ministre, des mauvaises habitudes prises sous le régime arbitraire de Vichy.

D'autre part, votre commission a été unanime à regretter l'absence d'informations précises sur l'incidence financière, pour le budget et pour le Trésor, des mesures soumises à son examen. Privée de toute liaison matérielle avec le cahier de crédits qui a été voté en décembre, votre commission n'a pas toujours eu les éléments nécessaires pour apprécier les répercussions financières de tel ou tel article. Je n'en veux pour preuve que ce fameux article 17 *bis* qui intéresse, certes, les départements mais qui, monsieur le ministre, d'après vos propres déclarations devant l'Assemblée nationale, risque de coûter chaque année plus de deux milliards au Trésor.

Aussi bien, votre commission demande au Gouvernement qu'à l'avenir un sérieux effort soit fait pour chiffrer, soit dans l'exposé des motifs, soit, s'il n'a pas été possible de le faire auparavant, lors de la discussion des textes, le coût ou le bénéfice que l'on peut attendre de telle ou telle disposition.

Par ailleurs, les multiples rectifications de texte réalisées par le projet ne nous ont paru s'insérer dans aucun plan d'ensemble, ni préparer en aucune mesure la réforme fiscale que le pays attend.

C'est ainsi qu'un certain nombre de dispositions, introduites dans la section 2 des recettes, concernent les impôts perçus pour le compte des collectivités locales, tel que l'impôt sur les spectacles qui a donné lieu à un débat très important, sur les courses de taureaux, à l'Assemblée nationale (*Sourires*), et à un débat non moins important à votre commission des finances, où le rapporteur général s'est trouvé parfois un peu seul et craignait même à certains moments être lui-même l'objet de la corrida. (*Rires.*)

Tout de même, il semble qu'il y ait intérêt à revenir sur ces mauvaises habitudes et à en finir avec ces diverses dispositions fiscales, que l'on trouve dans tous les projets financiers soumis aux assemblées. Nous pensons, au Conseil de la République, que notre fiscalité a besoin d'être profondément remaniée, et il ne nous paraît pas souhaitable que ce remaniement intervienne à l'occasion de dispositions partielles et d'additions successives aux textes budgétaires qui ne sauraient en aucune façon nous apporter la simplification et l'efficacité que tout le pays appelle de ses vœux.

Malgré l'effort de codification entrepris il y a quelques années, les lois et règlements concernant les impôts revêtent encore aujourd'hui un caractère d'extrême complication, qui rend leur application difficile, tant pour les redevables assujettis à de multiples contrôles et à de trop nombreuses déclarations que pour les agents de l'administration eux-mêmes, qui ne sont plus à même d'utiliser leur temps au mieux des intérêts du Trésor et qui parfois, même, ont des difficultés à se retrouver dans les textes qu'ils sont chargés d'appliquer.

Dans ces textes peu ordonnés et peu cohérents, beaucoup de dispositions subsistent que ne justifient plus les nécessités actuelles et que seule une refonte d'ensemble peut faire disparaître.

Simultanément, il importe, mes chers collègues, de pousser à une répartition plus rationnelle des charges entre les régies fiscales et d'harmoniser davantage leurs méthodes, de manière à éviter les doubles emplois et surtout un gaspillage d'efforts extrêmement préjudiciable au bon rendement des cédules fiscales.

Il serait préférable, par exemple — c'est un maire de banlieue qui vous parle, monsieur le ministre — que les contrôleurs des contributions directes puissent s'intéresser davantage au rendement de l'impôt sur le revenu et en particulier au rendement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, plutôt qu'à la détaxe des contribuables frappés à tort au titre de l'impôt sur les chiens ou de la taxe sur les pianos.

Les heures de service passées par vos agents à accomplir ces besognes coûtent finalement fort cher à l'Etat, tandis que les fraudeurs continuent, bien entendu, à échapper à votre contrôle et à bafouer les contribuables honnêtes.

De même, en ce qui concerne les agents des contributions indirectes, vous savez, monsieur le ministre, qu'un rendement très grand pourrait être actuellement espéré de la taxe sur le chiffre d'affaires, et il est regrettable que vos agents perdent leur temps à s'occuper de divers impôts sans rendement, et surtout de la carte de tabac. (*Sourires.*)

Jusqu'à maintenant, les pouvoirs publics ont eu l'habitude de faire payer un peu plus chaque année les contribuables qui payaient déjà. Aujourd'hui, alors que les impôts ont atteint des taux manifestement prohibitifs, il importe de revenir sur cette mauvaise habitude et de ne pas perdre de vue la notion de rentabilité.

Monsieur le ministre, seule compte à nos yeux l'efficacité du travail de vos agents, et il faudrait introduire la notion de rendement fiscal chez chacun de vos pourvoyeurs du Trésor.

Vous savez bien, malgré les difficultés de votre tâche, que cette amélioration du rendement, qui intéresse tous les contribuables, vous ne pourrez l'obtenir que par la suppression des taxes inutiles, la simplification du régime fiscal et surtout l'unification du contrôle des assujettis. Il importe de remarquer que, si ces mesures intéressent le ministre des finances, elles intéressent aussi tous les payants, que nous représentons. Pour une fois, l'intérêt du fisc rejoint l'intérêt des contribuables. Je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas décevoir ceux qui attendent les décisions du Gouvernement en cette matière.

D'ailleurs, nous savons bien que les pouvoirs publics avaient les mêmes préoccupations que nous-mêmes puisque, dès le mois d'août 1946, le Gouvernement d'alors avait désigné une commission supérieure d'études fiscales pour étudier la réforme tant attendue. Le Conseil de la République accueillerait avec intérêt les indications que vous voudrez bien lui donner sur l'état actuel des travaux de cette commission, notamment sur les conclusions auxquelles ces travaux ont déjà abouti, ainsi que sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rétablir un peu plus d'honnêteté et de justice dans notre vieille fiscalité. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gadoin, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Gadoin, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mes chers collègues, votre commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, que j'ai l'honneur de représenter à cette tribune, estimant qu'il serait vain de rechercher une solution financière sans une étude complémentaire et préalable des problèmes économiques, a été, sur sa demande, saisie pour avis du projet de loi qui vous est soumis, relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Vous venez d'entendre le très intéressant rapport fait sur ce projet au nom de la commission des finances par son distingué rapporteur général, M. Alain Poher.

Notre commission, qui, lors de ses délibérations, n'avait pas connaissance du travail de la commission des finances, s'associe pleinement aux remarques, aux observations que son rapporteur général a présentées au début de son exposé. Nous ne les reprendrons donc pas ici, exprimant cependant, avec votre commission des finances, le souhait que notre travail législatif s'effectue avec tout le calme et la méthode désirables.

Il ne nous a pas paru possible, à nous aussi, d'analyser la tendance générale de la centaine d'articles sur lesquels vous allez avoir à vous prononcer, car ils n'ont entre eux qu'un lien bien difficile à saisir, et c'est seulement en considération des mesures que réclament les circonstances actuelles que nous avons examiné ce projet, en limitant notre avis aux seuls articles dont il nous a paru utile de souligner l'incidence économique.

L'article 1er, nous vous le rappelons, prévoit la prorogation des dispositions relatives à l'approvisionnement en bois pendant le temps de guerre. Il s'agit, en l'espèce, de l'exploitation en régie des forêts domaniales, qui avait été réglée par un décret du 10 novembre 1939, modifié par la loi du 13 novembre 1940.

Les conséquences économiques de cet article ne vous ont certes pas échappé, car, parallèlement au problème financier que posent la multiplicité, l'importance et les résultats des comptes spéciaux, se situe l'aspect économique de ces dispositions.

Votre commission a estimé que les éléments d'information lui manquaient pour se faire une opinion sur l'ensemble de cette question.

Les résultats du compte spécial semblent controversés. Accusent-ils des profits ? Enregistrent-ils des pertes ?

Les raisons impérieuses qui, au début de la guerre, avaient amené le Gouvernement à l'adoption de cette mesure existent-elles encore ? Autant de points sur lesquels nous aimerions à être objectivement fixés.

En conséquence, nous avons pensé qu'une prorogation de dix mois, délai qui avait été prévu dans le projet initial et correspondant à la fin de l'exercice 1947, était un délai très raisonnable et nous demandons au Gouvernement de bien vouloir nous communiquer dès que possible tous les renseignements susceptibles de nous permettre de nous faire une opinion.

Un amendement sera soumis à votre approbation lors de la discussion des articles, amendement prévoyant une prorogation de dix mois au lieu de quinze mois. L'article 10 a trait aux ventes publiques de meubles. Le tarif des droits d'enregistrement applicables aux actes de vente à l'amiable est actuellement fixé à 7,50 p. 100; le tarif applicable au procès-verbal de vente aux enchères est de 5,50 p. 100, auxquels s'ajoute une surtaxe de 2 p. 100 au profit de l'entr'aide française actuellement perçue pour le budget général.

L'article 10 a pour objet d'incorporer cette surtaxe de 2 p. 100 dans le droit principal et d'unifier ainsi les tarifs de vente amiable et de vente aux enchères au taux de 7,50 p. 100.

A priori, une telle mesure apparaît logique puisqu'elle ne fait que constater un état de fait et unifier le système. Cependant, elle transforme une surtaxe en impôt en relevant de 2 p. 100 le droit principal. Au moment où un nombre toujours plus important de transactions échappe à l'impôt, il semble qu'il soit inopportun de s'engager dans la voie d'une augmentation du taux des droits.

Votre commission, si elle donne un avis favorable à cet article, tient cependant à vous signaler l'inconvénient de cette disposition.

Articles 11 à 18. Certains de ces articles témoignent d'un souci de simplification et d'unification, notamment l'article 14 relatif à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et l'assimilation des valeurs étrangères aux valeurs françaises, et les articles 15, 16 et 17 concernant les timbres de dimension et les timbres des effets de commerce.

L'article 18 inséré dans le projet gouvernemental par la commission des finances de l'Assemblée nationale a pour objet de doubler le taux des taxes additionnelles et autres droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus au profit des départements.

Il élargit, d'autre part, l'assiette de ces taxes additionnelles qui seront désormais perçues sur la cession de droit à un bail ou de promesse de bail.

Si, pour l'instant, la charge globale du redevable reste constante puisque l'article dont il s'agit diminue d'autant le droit de mutation perçu au profit de l'Etat, faisant ainsi ressortir pour le Trésor public une perte de recettes que le ministère des finances chiffre à plus de deux milliards, votre commission tient à attirer votre attention sur l'erreur qui consisterait à augmenter dans l'avenir systématiquement les taux, alors que l'on s'efforce actuellement de retenir sur le marché régulier le plus grand nombre d'échanges économiques. Une aggravation de la fiscalité constituerait très vraisemblablement un obstacle supplémentaire à la réalisation du but poursuivi.

Les articles 19 à 28 ont trait à des modifications à la législation relative aux confiscations.

Votre commission croit devoir, à ce sujet, vous présenter deux observations.

La première concerne les mesures de publicité prévues par les articles 19 à 23 du projet. Nous avons estimé tout d'abord que la publication par extraits au *Journal officiel* ne pouvait atteindre son objet que si les débiteurs, les détenteurs ou tiers détenteurs étaient des sociétés possédant des services chargés de l'examen détaillé et quotidien du *Journal officiel*.

D'autre part, la publication dans un journal d'annonces légales du département ne sera vraiment efficace que lorsque le débiteur, le détenteur ou le tiers détenteur et la personne condamnée habiteront le même département.

Sans insister sur l'insuffisance de ces moyens, votre commission, tant pour donner son plein effet à la législation relative aux confiscations que pour permettre l'application la moins gênante pour les tiers, est d'avis qu'une publication périodique annexe du *Journal officiel*, et mensuelle, par exemple, comprenne une liste récapitulative des personnes condamnées à la confiscation de leurs biens par décision judiciaire.

La deuxième observation concerne l'article 24, deuxième alinéa. Nous vous rappelons que cet article introduit une présomption de fraude, sauf preuve contraire, à l'égard des actes de disposition ou de simple administration accomplis postérieurement au 1er juin 1944 sur les biens confisqués.

Si le rôle de votre commission des affaires économiques n'est pas de défendre les principes fondamentaux du droit français, il lui appartient cependant de souligner le danger de ces dispositions qui peuvent léser, non pas des traîtres ou des collaborateurs que votre commission ne demande qu'à frapper très durement, mais des tiers de bonne foi, et c'est au nom de l'intérêt économique qui s'attache à la stabilité des conventions que votre commission vous demandera la disjonction de cet article pour un nouvel examen.

Les dispositions de l'article 43 laissent au ministre des finances le soin de déterminer annuellement, dans la limite maximum du taux ancien de 8 p. 100, les frais de régie perçus par l'administration de l'enregistrement sur les sommes qu'elle recouvre pour le fonds national de l'habitat.

Votre commission a estimé qu'il s'agissait là d'une mesure raisonnable, encore que le taux maximum lui paraisse un peu élevé. Mais elle souhaiterait un examen plus approfondi des opérations de ce fonds national, à l'heure où nous devons rechercher les moyens les plus efficaces et les plus économiques de remédier à la crise grave de la reconstruction.

L'article 58 est relatif à la confiscation des profits illicites et à la clôture des opérations des comités.

Votre commission a donné un avis favorable aux dispositions de cet article. Elle souhaite que la date extrême prévue pour la clôture des opérations des comités départementaux et du conseil supérieur de confiscation ne soit en aucune façon prorogée. Elle estime que l'intérêt économique du pays et le développement du crédit réclament un règlement rapide et définitif de ces opérations.

Aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 71, « il est créé chaque année, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, par catégories d'entreprises industrielles nationalisées et de sociétés mixtes, une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion desdites entreprises et sociétés.

« Les membres de ces sous-commissions sont habilités à vérifier sur place et sur pièces la situation économique et financière de ces entreprises. »

Nous estimons qu'il y aurait intérêt, afin que soient augmentés les moyens de contrôle et d'information sur l'activité économique du pays, à ce que les commissions des affaires économiques de chacune des deux Assemblées soient représentées au sein de ces sous-commissions.

Les entreprises industrielles nationalisées et les sociétés mixtes tiennent aujourd'hui une place dans l'économie du pays et il paraît normal que les membres des commissions des affaires économiques siègent, à côté de leurs collègues des commissions des finances et de la production industrielle, dans les sous-commissions chargées d'apprécier la gestion desdites entreprises.

Un amendement dans ce sens vous sera également présenté.

En conclusion et sous réserve de ces différentes observations, votre commission des affaires économiques vous demande d'approuver le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier, en le modifiant conformément aux amendements qu'elle vous soumettra. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Colardeau, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, je ne veux pas affaiblir, en les paraphrasant, les justes observations présentées par les orateurs précédents sur le caractère hétérogène du projet de loi qui vous est soumis.

Certes, chaque article pris en soi marque une idée qui s'explique, et, souvent, il se suffit à lui-même. Mais la réunion, en un texte unique composé de 94 articles, de ces diverses dispositions sans lien entre elles forme un ensemble disparate dont il est impossible de dégager l'idée générale, pour la raison qu'il n'en a point.

Ma critique manquerait sinon de pertinence du moins de loyauté, si je ne rappelais, après MM. Barangé et Poher, dans les

rapports qu'ils ont présentés au nom de la commission des finances devant l'une et l'autre Assemblées, que ce travail a été ainsi établi en suite des disjonctions décidées par l'Assemblée nationale, et, aussi, sous la pression de l'urgence.

Il n'en demeure pas moins vrai qu'une bonne méthode de travail eût exigé le dépôt de projets distincts ayant un objet délimité, afin de permettre un examen préalable par toutes les commissions qualifiées.

Là, tout n'est qu'ordre et beauté.
Luxe, calme et volupté!

Du moins pouvons-nous espérer un peu plus d'ordre et de clarté, afin que les assujettis et les justiciables puissent, sans être cependant marqués du sceau d'un génie spécial, trouver, comprendre et respecter la loi. (*Applaudissements.*)

C'est en tout cas le vœu que votre commission de la justice m'a chargé de présenter au Gouvernement.

Votre commission a limité son examen aux dispositions qui relèvent de sa compétence. Peu nombreuses, elles sont de deux ordres: les unes posent un principe, les autres règlent l'application de ce principe. Vous n'ignorez pas que divers textes ont été promulgués, depuis la libération, autorisant les juridictions saisies à prononcer, à titre accessoire, la confiscation totale ou partielle des biens des personnes condamnées pour faits de collaboration avec l'ennemi.

La direction des domaines exécute ces décisions de confiscation dont le nombre est devenu tel que le service est surchargé, alors, surtout, que de graves difficultés pratiques et juridiques compliquent son activité. Il importe pourtant d'agir rapidement, ne serait-ce que pour fournir au trésor d'importantes et immédiates rentrées.

Les articles 37 et 39 du code pénal sont insuffisants pour parvenir à l'efficacité et à la rapidité. D'autre part, des controverses doctrinales, et des divergences jurisprudentielles alourdissent encore l'action du service intéressé. Il a donc paru nécessaire de consacrer par une loi les solutions que l'expérience a révélées les meilleures et de donner ainsi à l'administration les moyens précis et puissants dont elle a besoin.

Considérons tout d'abord la question de principe, que pose l'article 23: « Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit, entre vifs et testamentaire accompli soit directement, soit par personne interposée ou tout autre moyen direct, dans la mesure où il avait pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation susceptibles de les atteindre. »

Ce premier alinéa est clair. Quand un individu, par quelque moyen que se soit, aura passé un acte ayant pour but de soustraire des biens à la confiscation, qu'il soit onéreux comme la vente, gratuit comme la donation, même de simple administration comme le bail, passé entre vifs ou résultant de dispositions testamentaires, cet acte est déclaré nul.

Il s'agit de frapper de nullité les actes qui permettraient à des collaborateurs ou leurs complices de protéger des biens indignement acquis.

Une précision serait toutefois nécessaire. L'insertion, par amendement, dans le texte gouvernemental, des mots: « dans la mesure où », signifie que l'acte n'est atteint que dans ses parties frauduleuses, le reste demeurant valide et produisant ses effets.

Un pareil acte est pour moi assez difficile à concevoir, mais s'il se présente, il ne sera mis à néant que pour partie.

Pour ce qui a trait à cet alinéa premier qui pose le principe de la nullité, j'aime à espérer que l'accord sera complet.

Je crains, si j'en juge par les travaux de la commission et par les amendements proposés, qu'il n'en aille pas de même en ce qui concerne le second alinéa, même rédigé dans la forme nouvelle que nous proposons de lui donner.

Voici cet alinéa tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale: « Sauf preuve contraire, tout acte de disposition ou d'administration est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de confiscation s'il n'est pas établi qu'il est antérieur au 1er juin 1944. »

Vous l'avez compris: le fardeau de la preuve qui pèse traditionnellement sur le demandeur est ici placé sur les épaules du défendeur. C'est là, du point de vue juridique, un fait qui, indéniablement, révolutionne les vieux principes. L'administration formule sa prétention, mais n'a rien à prouver, tandis que le défenseur doit établir la loyauté de son acte.

La règle séculaire voudrait que l'inverse fût prescrit. Mais il y aurait, à respecter le principe, des inconvénients qui ont paru dirimants à la majorité de votre commission. Maintenir la règle, c'était dire à l'Etat: « Retrouvez les circonstances et recherchez l'intention, analysez les faits et sondez les consciences. » C'était le mettre, dans un grand nombre de cas, dans l'impossibilité de rapporter une preuve qui, à défaut de base matérielle, ne pourrait se faire que par des moyens dont la subtilité entraînerait l'échec. Maintenir la règle, c'était dire aux fraudeurs: « Niez, niez encore, niez toujours, ne montrez pas votre jeu, tenez ferme, vous triompherez, et ainsi le bien mal acquis vous profitera. »

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Très bien!

M. Colardeau, *rapporteur pour avis de la commission de la justice.* C'était sacrifier la collectivité nationale et protéger les enrichissements scandaleux de mauvais Français. Alors, que faiblisse le principe, mais que triomphent la moralité publique et l'intérêt de la France! (*Applaudissements.*)

D'ailleurs, il ne faut rien exagérer. Le principe *Actori incumbit onus probandi* n'est pas anéanti. Il ne s'applique pas en l'occurrence et cela n'est pas tellement étourdissant. L'intérêt de la nation, les droits de l'Etat sont en jeu. Or, « il est ridicule — a dit Montesquieu après Cicéron — de prétendre décider des droits des royaumes et des nations par les mêmes maximes sur lesquelles on décide entre particuliers d'un droit pour une gouttière ».

D'ailleurs, ne pensez pas que ce renversement de la charge de la preuve soit sans précédent dans notre droit. C'est ainsi que l'ordonnance du 5 octobre 1944 relative au séquestre des biens ennemis, édicte, dans son article 8, une présomption du même ordre. Si l'on m'objectait que c'est là une mesure exceptionnelle, je répondrais qu'elle n'en constitue pas moins un précédent. Puis, j'ouvrirais le code civil à l'article 1733, par exemple, qui dispose qu'en cas d'incendie le propriétaire qui veut obtenir du locataire la réparation du dommage causé n'a pas de preuve à faire.

M. le garde des sceaux. C'est exact!

M. Colardeau, *rapporteur pour avis de la commission de la justice.* Cependant il est demandeur. C'est le locataire, le défendeur, qui doit prouver que l'incendie est arrivé par cas fortuit, par force majeure ou communication d'un immeuble voisin.

En vérité, plus j'y songe et moins je vois de péril à cette mesure, alors surtout que les défendeurs peuvent faire la preuve de leur bonne foi par tous les moyens: par écrit, par témoignage, par présomptions graves précises et concordantes. Il sera donc toujours possible, souvent facile à la personne attaquée de démontrer l'excellence de sa cause.

J'entends bien l'objection connue. On ne saurait démontrer qu'on n'est pas de mauvaise foi, car ce serait faire une preuve négative, ce qui est impossible.

Cet argument est inopérant. Ce qui est impossible, c'est la preuve des propositions à caractère indéfini, d'ailleurs extrêmement rares, mais non point celle d'un fait négatif, car celui-ci peut être établi au moyen de la justification d'un fait positif contraire.

Les vieux auteurs sont d'accord et je me rappelle l'exemple classique: alléguer qu'un individu n'est pas Français, fait négatif, cela revient à dire qu'il a une autre nationalité ou qu'il est déchu de la nationalité française, affirmation positive.

Et si je reprends l'exemple que je citais il y a un instant sur les rapports du propriétaire et du locataire en cas d'incendie, je constate que, s'il y a plusieurs locataires, ils sont tous responsables à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a pris naissance chez l'un d'eux, qui est alors seul tenu, ou « que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là ne sont pas tenus ».

Voilà, n'est-il pas vrai, un type très net de preuve négative.

En résumé, prouver que l'on n'est pas de mauvaise foi, c'est démontrer que l'on est de bonne foi, c'est établir un fait positif.

Comment y parvenir? C'est simple, puisque tous les moyens sont admis.

Le défendeur établira, par exemple, qu'il n'avait eu, jusqu'au contrat, aucune relation avec son co-contractant, qu'il a traité par l'office d'un intermédiaire, que, du fait de l'éloignement, il ignorait l'activité politique du vendeur ou du bailleur, et surtout qu'il a payé le juste prix, ou tout autre élément de cette force démonstrative de la bonne foi.

Peut-être des erreurs seront-elles possibles! Cela n'aura rien de nouveau, encore que j'en éprouve un vif regret, mais il faut choisir.

Il faut prendre parti, et donner l'avantage dans la procédure, soit aux collaborateurs et à leurs co-contractants, soit à la France et à son peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Nous avons choisi.

Au demeurant, il ne faudrait pas croire que cette loi va engendrer des ruines et provoquer des catastrophes.

Les observations que voici sont, me semble-t-il, très rassurantes.

Cet avantage de procédure donné à l'Etat ne vaut que pour les actes postérieurs au 1er juin 1944. Pour ceux qui sont antérieurs, le droit commun est rétabli.

Peu importe le jour exact; dès lors que le fait juridique s'est produit au plus tard le 31 mai 1944, il est à l'abri de la présomption. C'est là une limitation dans le temps.

C'est seulement lorsque la confiscation aura été prononcée en vertu de textes limitativement précisés que s'appliquera la présomption.

Les mesures de confiscation consécutives à une condamnation pour profits illicites,

par exemple, n'entrent pas dans le cadre de notre loi.

Aussi bien, pour éviter toutes discussions ultérieures, avons-nous pensé qu'il convenait, par le moyen d'une rédaction plus précise, d'énumérer les textes protégés. Cette énumération limite le domaine de la loi et ne permettra pas son extension par analogie.

Enfin, n'oublions pas qu'avec ou sans présomption de fraude, que l'acte se situe avant ou après le 1er juin 1944, si l'annulation est prononcée, la personne qui a traité est remboursée de son prix.

Si le prix se retrouve dans le patrimoine du confisqué, il est employé à ce remboursement; dans le cas contraire c'est l'Etat qui assume cette charge.

Ainsi donc, en cas de vente par exemple, le préjudice subi par l'acquéreur se limitera à la perte de la plus-value, s'il en existe une, entre la date de l'acte et celle de sa résolution. C'est peu, il faut le reconnaître.

Nous avons dans notre droit une disposition beaucoup plus dure: « qui paye mal paye deux fois » et l'Etat n'intervient pas si la répétition de l'indû s'avère en fait impossible.

C'est peu, dis-je, et ce n'est pas une trop lourde conséquence pour la faute commise, car il y en eut une, soit de cupidité inadmissible en traitant sciemment avec un collaborateur, ou même en se faisant son complice, soit de négligence en acquérent sans une extrême prudence les biens d'un individu suspect.

Aucune précision n'est donnée au cas des sous-acquéreurs, mais il va de soi que, si la première vente est annulée, les subséquentes le seront aussi, par application d'un principe de droit qui se résume en l'adage bien connu: *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.*

Ainsi donc nous vous proposons d'adopter le premier alinéa de l'article 23, ou 24, selon la numérotation adoptée.

M. le rapporteur général. Il s'agit de l'article 23 de notre texte ; nous avons repris la première numérotation.

M. le garde des sceaux. Peu importe le numérotage de l'article pourvu que nous soyons d'accord sur le principe.

M. le président. Nous nous mettrons d'accord quand viendront en discussion les amendements sur cet article.

M. Colardeau, *rapporteur, pour avis, de la commission de la justice.* Nous sommes d'accord sur le premier alinéa de l'article 23 ; mais nous vous proposons de préciser le sens du second alinéa de cet article le rédigeant comme suit :

« Sauf preuve contraire, qui pourra être faite par tous moyens, tout acte de disposition ou d'administration, s'il n'est pas établi qu'il est entérieur au 1er juin 1944, est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de confiscation prises en vertu des texets suivants :

« Article 10 modifié de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice ; article 79 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration ; article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ».

Voilà terminé l'examen des dispositions posant le principe. Il me reste maintenant à considérer les dispositions concernant l'application de ce principe.

Votre commission est au regret d'avoir à en demander la disjonction, car ces textes sont tellement vagues, tellement imprécis, qu'ils ne peuvent permettre la bonne exécution des mesures de confiscation, tandis qu'ils donnent toutes facilités au plaideur retors pour se réfugier dans l'inexpugnable maquis de la loi.

Ainsi, l'article 24 prévoit que « l'annulation est prononcée par décision judiciaire, à la requête du ministère public sur le rapport du directeur des domaines. »

Quelle décision judiciaire ? jugement ou ordonnance ? Si le défenseur est commerçant, sera-ce le juge commercial ? Quelle sera la procédure ? La tierce opposition sera-t-elle admissible ? Et l'appel ? et le pourvoi en cassation ? Le texte est muet.

L'article 26 prévoit que le créancier chirographaire devra fournir toutes justifications nécessaires pour son admission au passif. Soit! Mais à qui fournir ces justications ? De quelle façon ? Qui jugera en cas de contestation ? Où ? Quand ? Comment ? Le texte est muet.

L'article 26 accorde un délai de six mois pour la production des créances chirographaires. Mais son deuxième alinéa prolonge ce délai de trois ans en faveur de certains. Six mois plus trois ans pour produire: quand donc sera terminé le procès ?

Si la précipitation est mauvaise, l'extrême lenteur l'est peut-être davantage encore. Les créanciers bénéficiaires de cette prorogation sont ceux — je cite le texte adopté par l'Assemblée nationale — « qui se seraient trouvés dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits par suite d'une cause légitime, telle qu'absence, incapacité ou non-liquidation de la créance ».

Impossibilité, cause légitime, quelle est la portée de termes aussi vagues ?

Incapacité ? Pourtant le mineur et l'interdit ont un représentant légal qui a le pouvoir et le devoir d'agir en leur nom dans le délai normal imparti par la loi.

Non-liquidation de la créance ? Pourquoi ? puisque, même non liquidée, une créance peut toujours être produite, ne serait-ce que pour mémoire.

En vérité, mes chers collègues, voter ce texte serait desservir la cause à laquelle nous sommes attachés et mettre l'administration dans l'impossibilité pratique d'exécuter les décisions portant confiscation

Il me paraît inutile d'insister davantage. Sur les indications précises et les renseignements fort judicieux qui ont été obligeamment donnés à son rapporteur, votre commission eût aimé qu'un texte convenable fût mis dès aujourd'hui entre les mains agissantes des services intéressés.

Mais elle a pensé que l'établissement de ce texte nécessitait, non seulement une refonte, mais encore une création qui débordait le cadre de ses activités et qu'il convenait en conséquence de laisser au Gouvernement le soin d'établir une loi de procédure méthodique et prudente, claire et efficace.

C'est pourquoi votre commission vous propose l'adoption de l'article 23 portant le principe de la nullité et établissant aussi le principe de la présomption de fraude; elle vous demande par contre la disjonction des articles que je viens d'énumérer, car ils manquent de la clarté, de la précision et de la netteté indispensables à une loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je rappelle que nous poursuivons la discussion générale et que nous n'en sommes pas encore à la discussion des articles.

La parole est à M. Vieljeux.

M. Vieljeux. Mesdames, messieurs, nous voudrions éviter, dans cette discussion générale, de dire des choses qui ont déjà été exprimées ailleurs.

Toutefois, au risque d'une redite, nous tenons à déplorer, mes amis et moi, la méthode défectueuse qui, par le canal de nos lois de finances, contraint nos Assemblées à légiférer par la bande sur maints sujets qui n'ont rien à voir avec les finances, et qui ne sont souvent pas du tout du ressort de votre commission des finances.

Cette remarque faite, nous regrettons aussi de voir que, dans la loi de finances qui est soumise à notre examen, rien ne soit fait pour réduire massivement les frais généraux écrasants de l'Etat, et rien non plus pour réduire ses charges évitables de trésorerie et le déficit de son budget.

La réduction des frais généraux de l'Etat, nous la croyons possible, par restauration de l'autorité, meilleure organisation administrative et simplification fiscale entraînant rendement et efficience, mais aussi et surtout, par réduction des attributions de l'Etat, permettant les licenciements de fonctionnaires qui s'imposent.

M. le ministre des finances nous a dit l'autre jour qu'on avait décidé la compression de 50.000 fonctionnaires, d'autre part, la création de 25.000 agents nouveaux.

A ce régime, nous n'en sortirons pas! et nous n'équilibrerons pas le budget ordinaire; ou si nous y parvenons, ce sera un équilibre accidentel ou de misère résultant du décalage entre les prix et les traitements.

Puis, nous restons assez sceptiques sur ces suppressions d'hommes ou de ministères qu'on fait éclater en morceaux, que l'on rattache ici ou là, ce qui fait qu'à la fin du compte, on n'a rien changé du tout, à moins que l'on ait ajouté à la confusion ou à la dépense.

Dans ce domaine des compressions de personnel, nous souhaiterions qu'on y aille avec la hache et non avec la lime à ongles.

Mais l'autre but que nous aurions voulu voir nettement fixé dans la loi de finances, c'est la réduction des charges évitables de trésorerie et de déficits de l'Etat.

Or, le projet qui nous est soumis ne prévoit rien à ce sujet.

Au lieu de toujours rechercher l'équilibre budgétaire dans un accroissement asphyxiant des recettes fiscales, nous aurions voulu le voir réalisé par une ablation systématique et résolue des déficits évitables de l'Etat.

Puisqu'il ne peut pas être de monnaie saine et stable avec des déficits budgétaires chroniques dans le flanc, acharnons-nous donc férocement à l'ablation des déficits.

Déterminons toutes leurs causes et portons-y remède, mais gardons-nous surtout de les entretenir.

Je n'ai aucun grief contre le principe même des nationalisations. J'attends qu'on me démontre leurs avantages réels; mais, sous prétexte d'intérêt électoral ou d'entêtement doctrinal, je me refuse de demeurer imperméable à la leçon des faits.

Sans vouloir ici — ce que je me réserve de faire ailleurs — m'étendre sur le déficit de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est, je ne puis cependant taire les préoccupations que suscite, pour tout esprit impartial, ce coin de voile fortuitement levé sur la gestion insensée d'une entreprise nationalisée. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

La commission d'enquête, dans son rapport au sujet de cette société, a conclu en

demandant le rétablissement de l'autorité — ce qui montre qu'elle avait disparu, la réorganisation des cadres — ce qui montre qu'on les avait désorganisés — le licenciement de 40 p. 100 du personnel et la condamnation des fabrications annexes dites de reconversion.

Mesdames, messieurs, pour du joli il faut reconnaître que c'est du joli!

La perte dépassera le milliard.

Les contribuables n'ont pas été créés et mis au monde pour assister au massacre imbécile de leurs deniers; et je voudrais que les responsables de tous ordres qui se sont faits, se font ou se feront les artisans d'un tel massacre, fussent impitoyablement châtiés.

Ainsi pourrait renaître la confiance, sans laquelle nous ne pourrons jamais rien faire et dont on pourrait dire, comme Péguy de l'espérance, « qu'elle est cette petite fille de rien du tout et qui entraîne tout ».

Si ce que nous avons appris au sujet de la Société aéronautique du Sud-Est se produit ailleurs, alors, monsieur le ministre des finances, de grâce, délivrez-nous du mal! (*Rires.*)

Mesdames, messieurs, dans son inventaire des finances de la France, M. Robert Schuman déclare, au sujet des « satellites » de l'Etat — ce dont certains d'entre nous n'avaient d'ailleurs jamais douté — que les entreprises nationalisées sont très mal gérées, que leurs résultats apparaîtraient désastreux si on pouvait les connaître, que leur contrôle absolu par le ministère des finances et la cour des comptes doit être organisé, qu'il faut rendre les administrateurs personnellement responsables de la bonne gestion des entreprises qu'ils dirigent, ce qui d'ailleurs, pratiquement, n'est guère possible.

C'est une des principales faiblesses de tout système de nationalisation.

A la page 21 de l'inventaire, nous lisons: « Dans une mesure qui va grandissant, le déficit de l'Etat est dû aux déficits de ses « satellites », comptes spéciaux, services autonomes, collectivités locales, entreprises nationalisées, que le Trésor prend en charge de diverses manières après avoir été mis le plus souvent devant le fait accompli.

Les pouvoirs de tutelle que le ministre des finances exerce, sous le nom générique de contrôle financier, se sont progressivement amoindris dans la pratique.

Mesdames, messieurs, vous le voyez, l'Etat ne contrôle plus grand chose; et le contrôle parlementaire est devenu une sorte de complicité.

Aussi suis-je convaincu que si nous voulions durablement porter le fer dans le chancre des satellites de l'Etat, nous ferions remonter le franc sur toutes ces places et sur tous les marchés dits clandestins, parce que libres.

Or, lorsque le franc monte, vous le savez, ce sont les prix qui baissent. La stabilité monétaire, en commençant de restaurer la confiance, entraînera la renaissance de l'épargne française qui conditionne notre indépendance financière et nationale, de cette épargne que la mauvaise gestion de nos finances fait apparaître aux moins critiques comme une grande illusion.

Or, actuellement, la formation de capitaux nouveaux est pratiquement suspendue par la réduction des disponibilités du public, qu'absorbent la sécurité sociale, fiscalité et hausse des prix, et par la disparition de l'esprit d'épargne.

D'une part, en effet, le public n'a plus la possibilité d'économiser, et de l'autre, l'aurait-il, l'expérience de nos rentiers lui en montre l'inanité. Or, sans épargne, pas de crédit, car le crédit, c'est l'épargne des autres, mobilisée.

Tels sont les résultats de la politique dans laquelle nous voudrions ne pas diaboliquement persévérer.

Il y a une autre remarque générale qui nous semble mériter d'être faite: pour 1947, les besoins annuels d'emprunt du Trésor sont estimés à 300 milliards, ceux du plan Monnet, pour le secteur libre, à quelque 300 milliards aussi; et nous savons tous que le placement, en France, d'un tel volume d'emprunt n'est pas imaginable, surtout lorsque les dépenses de l'Etat absorbent 50 p. 100 du revenu national.

Nous sommes donc, *volens molens*, contraints de faire appel aux capitaux étrangers.

C'est par milliers de milliards que se chiffrent nos besoins de capitaux.

Dès lors, c'est une politique d'attraction de capitaux qui s'impose à la France.

Et je ne crois pas mesdames et messieurs que ce soit avec une politique démagogique, anticapitaliste et marxiste, que nous pourrons voir venir à nous les capitaux.

Les capitaux n'ont pas le goût du suicide; les capitaux sont du travail accumulé; ils ont l'instinct de la conservation. C'est leur droit. L'épargne populaire a, elle aussi, le droit de grève, ou alors il n'y aurait plus aucun frein au bon plaisir des partis.

Les capitaux vont où les attirent espérances, profits, libertés de mouvement, de transfert, où la fiscalité les obère moins, où les engagements pris sont respectés, où les monnaies sont stables.

Ils vont vers les pays où l'escroquerie n'est pas érigée en système de gouvernement... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Vous insultez le Gouvernement!

M. Christian Vieljeux. ... où une bonne politique assure de bonnes finances, où règnent l'ordre et la sécurité.

Je m'excuse d'égrener autant de vérités premières, mais pour que nous obtenions les milliers de milliards de capitaux qui nous sont nécessaires, il faut rétablir la confiance. Pour cela, il faut changer de politique; il faut donner à chacun sa chance, encourager l'effort, le goût du risque et l'esprit d'entreprise, afin que, chacun produisant plus, le niveau de vie de tous s'améliore, et qu'ainsi les esprits se calmant, les prix baissant, soient enfin durablement, et sainement, revalorisés et les salaires et la monnaie.

Un des moyens de parvenir à ce but consiste, notamment, à réduire les attributions de l'Etat, ce qui diminuera *ipso facto* nos déficits.

Mesdames, messieurs, ayons l'obsession des déficits; et pourchassons-les. Mais n'attendons le miracle!

Actuellement, on estime que l'ensemble du secteur économique, couvert par l'Etat et voué à la faillite par ses soins, représente plus de 40 p. 100 du système économique français. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Il n'est pas possible, comme un observateur l'a fait si justement remarquer, que l'économie dite libre, et qui est formée de cent façons, ou que l'épargne survivante soit capable de supporter, d'une part, les charges normales de la nation, c'est-à-dire l'administration générale, l'armée, la justice, la diplomatie, etc.; et, d'autre part, les déficits des mines, des usines, des assurances et autres entreprises nationalisées, dont les comptes ont été rendus négatifs.

La vérité c'est que l'économie dirigée est en faillite sur tous les plans. En conséquence, il serait sage que, le plus tôt possible, on en fasse faire l'économie à la France et qu'on cesse enfin de s'entêter à nier les faits.

Les Grecs, jadis, firent aussi du dirigisme. Ils décidèrent, un jour, d'organiser le marché des figues. Ils désignèrent pour cela des contrôleurs, les sycophantes. Depuis deux mille ans que la mémoire des hommes a gardé le souvenir de ces tristes sires, peut-être est-il permis de penser que ce système n'est pas, lui non plus, sans défaut.

Telles sont, mesdames, messieurs, quelques-unes des réflexions qui nous ont paru devoir être faites à l'occasion du vote de cette loi de finances.

Nous verrons si la prochaine, actuellement en préparation, daignera ou non en tenir compte. Si c'est non, la partie qui peut encore être gagnée sera perdue sans excuses. (*Applaudissements à droite.*)

M. Serge Lefranc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans cette discussion. Aussi serai-je bref.

Je trouve inadmissible le langage qui est employé chaque fois ici par M. Vieljeux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il n'est pas possible que le Gouvernement se laisse insulter de pareille façon par un parlementaire qui n'a même pas eu la confiance du peuple lors des élections dans le département où il se présentait. Malgré le talent que nous lui connaissons, il n'a obtenu que six voix contre 400 à son concurrent. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous avons le droit et le devoir de dire à cette tribune ce que nous pensons. Il est intolérable, au moment où notre Gouvernement a envoyé ses délégués siéger à une conférence internationale, de voir des représentants du Parlement tenir, au-dessus des partis, un tel langage contre le Gouvernement. Cela ne rehausse pas, messieurs, le prestige de la France !

Chacun ici a le droit de faire le procès des nationalisations. Certains de nos collègues l'on fait, à maintes reprises, mais pas de la même façon que vous, monsieur Vieljeux.

Pour conclure: vous auriez été certainement du temps de Louis XI un homme très moderne; mais, en 1947, il n'en est plus de même. Il faut vérifier vos méthodes. Au nom du groupe communiste, je vous invite à moins de démagogie et a plus de respect envers le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Christian Vieljeux. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Je ne puis, en vertu du règlement, vous donner la parole qu'à la fin de la séance.

Je vais la donner, par contre, à M. le ministre des finances qui me l'a demandée pour répondre au nom du Gouvernement.

Permettez-moi d'ajouter un mot.

Je suis très heureux que notre Assemblée ait donné jusqu'à maintenant l'exemple de la courtoisie et de l'entente. Je suis convaincu qu'il en sera toujours ainsi et, en particulier, que ce débat se poursuivra dans le même esprit sans dégénérer en discussion d'ordre personnel. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Robert Schuman, *ministre des finances.* Mesdames, messieurs, mes observations seront relativement brèves.

Je veux, en effet, me borner à répondre à celles qui ont été formulées dans la discussion générale et qui ne se rapportent pas à des dispositions de détail sur lesquelles nous aurons à revenir.

M. le rapporteur général et les autres rapporteurs, que j'ai écoutés avec un très vif intérêt et beaucoup de profit, ont regretté la façon dont ont été présentés les articles que vous allez discuter.

En ce qui me concerne, je m'associe à ces critiques et à ces regrets. Il est évident que cette présentation est fâcheuse mais je défends ici un héritage, qui n'a pu être acquis, élaboré dans des conditions normales.

Comme M. le rapporteur général l'a rappelé tout à l'heure lui-même, c'est dans une succession de changements de gouvernement, de périodes électorales, que ces textes sont nés.

D'autre part, des articles constituant une série figurant dans un projet de loi déposé au mois de décembre ont été disjoints pour être repris dans un projet spécial. Ce projet devait donc, par la volonté même de l'Assemblée nationale, être en quelque sorte un train de messageries dans lequel on chargeait les résidus du travail qui avait pu être accompli avant la fin de l'année 1946. On y a ajouté des dispositions nouvelles. C'est ainsi que nous avons un ensemble un peu incohérent, hétéroclite.

Certaines dispositions du projet seront d'ailleurs nécessairement remplacées dans un avenir rapproché. Le rapport général mentionne notamment celles qui visent la fiscalité locale. Mais il y avait aussi une certaine urgence à saisir le Parlement de ces réformes fragmentaires. Dans les moindres délais il fallait obtenir certaines simplifications, notamment dans le domaine de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe de luxe, des allégements aussi puisqu'ils font partie de l'ensemble de la politique gouvernementale.

J'en arrive maintenant aux travaux de la commission supérieure d'études fiscales, à laquelle a fait allusion M. le rapporteur général.

Cette commission a été instituée par moi-même, au mois d'août dernier. Elle n'a pas pour but d'établir des barèmes renforcés, d'obtenir une augmentation de recettes par une majoration des taux. C'est plutôt le contraire que nous voulons et que nous pensons obtenir.

Vous l'avez d'ailleurs constaté: dans le présent projet il y a déjà un desserrement des taux fiscaux.

Nous voulons surtout obtenir, et très rapidement, une simplification de notre système fiscal, une unification des taux. Il en résultera un renforcement du contrôle. Si nous arrivons à dégager une partie du personnel des préoccupations trop formalistes qui le paralysent actuellement, et si le contrôle devient ainsi plus effectif, plus efficace, nous pourrons faire vérifier les déclarations des contribuables, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Nous perdons de nombreux milliards dans chacune des cédules, en raison de l'absence d'un contrôle efficace. Sans accroître le nombre des emplois, nous pouvons renforcer sérieusement ce contrôle.

Tel est le but essentiel de la commission supérieure qui est en train de terminer son travail.

Elle envisage en même temps une réforme de la structure administrative.

Vous savez tous qu'il y a quatre grandes régies fiscales. Je crois que le moment est venu d'obtenir certaines fusions administratives pour qu'une seule vérification suffise pour aboutir à des conclusions sérieusement contrôlées et servant de base à toute la taxation que doit subir le même contribuable. Aujourd'hui plusieurs contrôleurs peuvent se présenter; mais aucun ne se présente parce qu'il est surchargé de besogne.

Enfin, nous aurons aussi à liquider ce qui reste de la fiscalité de la guerre, la multitude des dossiers de contribuables qui restent en instance contentieuse. Il faut que nous arrivions à liquider ces situations qui retardent le travail administratif normal et qui énervent inutilement le contribuable.

J'espère que le rapport général de la commission d'étude pourra être publié au mois de mai. Déjà dans le courant de ce mois je pense pouvoir inclure dans la loi de finances qui devra être présentée au Parlement pour les crédits afférents au deuxième trimestre 1947, une partie importante des conclusions de cette commission.

Je tiendrai compte alors des observations judicieuses qui ont été formulées aujourd'hui pour que le Parlement ne se trouve plus cette fois en présence d'un assemblage disparate de dispositions qui n'ont aucun rapport les unes avec les autres. Il faut qu'il y ait un système cohérent de réforme qui non seulement facilite l'examen par le Parlement, mais qui simplifiera à la fois le travail ordinaire des administration et la compréhension du contribuable.

M. le rapporteur général m'a demandé si je ne pouvais pas dès maintenant faire connaître certaines conclusions de cette commission.

Je crois que la réponse serait prématurée. Je ne suis pas encore saisi du rapport définitif. Je suis renseigné au jour le jour par les fonctionnaires qui me représentent au sein de cette commission, mais le Gouvernement lui-même n'a pas encore pu étudier ces conclusions. Il n'a pas pu faire surtout son choix parmi les réformes qui lui sont suggérées.

Je demande à l'Assemblée un délai de quelques semaines. Alors nous pourrons en tout état de cause, voir quelles sont les réformes qui pourront être réalisées rapidement en envisageant leurs effets pratiques et leurs effets budgétaires.

Voilà les observations d'ordre général, mesdames, messieurs, que j'ai cru nécessaire de vous présenter en réponse aux interventions que vous venez d'entendre. Tout à l'heure j'aurai l'occasion de répondre aux observations de détail qui ont été formulées. Dans quelques semaines se dérouleront ici, comme devant l'Assemblée nationale, des débats financiers d'une autre envergure.

Le Conseil de la République est déjà saisi du projet de budget extraordinaire concernant les grands travaux, le plan Monnet, tout ce qui regarde la modernisation, l'équipement de l'économie française. Nous aurons à répondre alors aux questions qui ont été posées tout à l'heure, notamment par M. Vieljeux. Nous aurons aussi un projet de crédits civils afférents au deuxième trimestre 1947 et puis le projet concernant les crédits militaires.

Je ne voudrais pas descendre de cette tribune sans faire des réserves formelles au sujet de certains chiffres mis en avant par M. Vieljeux et de certaines affirmations qui lui sont associées. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je considère comme contradictoire de vouloir, d'une part, favoriser le rétablissement de la confiance et, d'autre part, renforcer l'inquiétude. (*Marques d'approbation à l'extrême gauche et à gauche.*) Plus que tout autre, je sais que notre situation est sérieuse. Je sais aussi — je le dis en toute conviction — que nous avons les moyens de surmonter les difficultés qui existent. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Nous avons tous la volonté de les surmonter. Si nous affirmons cette volonté, au Gouvernement et au Parlement, nous tous unis, nous communiquerons à l'ensemble de la nation cette même volonté et cette même confiance. C'est dans ce sens, mesdames, messieurs, que je vous prie d'entrer dans la discussion de détail de ces articles; ce sera en quelque sorte une modeste préface aux autres réformes que nous aurons à accomplir en commun. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre sa séance quelques instants ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

DECES DE M. CHAMPETIER DE RIBES

Message de condoléances de M. l'ambassadeur de Tchécoslovaquie.

M. le président. J'ai reçu de M. l'ambassadeur de Tchécoslovaquie, la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« C'est profondément ému que je vous adresse de bien vives condoléances pour la perte qu'éprouve le Conseil de la République, en la disparition de M. Champetier de Ribes.

« Ce vrai patriote qui, tout au long de sa carrière politique, avait si bien représenté le caractère français imbu des principes démocratiques, avait forcé l'admiration des hommes par son attitude énergique en juin 1940, puis dans sa magnifique conduite dans la Résistance.

« Je ne peux que déplorer que sa présidence ait été de si courte durée et c'est de tout cœur que je prends part au deuil cruel du Conseil de la République.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma considération la plus haute.»

Signé: JINDRICH NOSEK.

(*Applaudissements unanimes.*)

Le Conseil de la République adresse à M. l'ambassadeur de Tchécoslovaquie et au gouvernement de la République tchécoslovaque ses remerciements émus pour cette marque de sympathie, à laquelle il est très sensible. (*Nouveaux applaudissements.*)

— 14 —

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture des articles.

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES DU BUDGET

« Art. 80 F. — Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la chambre syndicale des banques populaires, instituée par la loi du 24 juillet 1929, une somme de 150 millions de francs en vue de compléter la dotation du fonds collectif de garantie du crédit populaire.

« Il est ouvert, à cet effet, un crédit de 150 millions de francs au chapitre 507 (nouveau) : « Subvention au fonds collectif de garantie du crédit populaire » du budget des finances, applicable au premier trimestre de l'exercice 1947. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 80 F.

(*L'article 80 F est adopté.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions du décret du 10 novembre 1939, modifiées par la loi du 13 novembre 1940, et relatives à l'approvisionnement en bois pendant le temps de guerre, sont maintenues en vigueur pour ce qui concerne l'exploitation des forêts domaniales en France pendant une période de quinze mois après l'expiration du délai prévu par la loi du 10 mai 1946 fixant la date légale de cessation des hostilités et, pour ce qui concerne l'exploitation des forêts situées dans la zone française d'occupation en Allemagne, pour une période dont le terme sera fixé par une disposition ultérieure.

« Toutefois, à compter du 1er mars 1947, les opérations exécutées en application des dispositions susvisées seront définies par des programmes approuvés par arrêtés du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances.

« A compter du 1er mars 1947, les opérations exécutées en application des dispositions susvisées seront soumises aux règles du décret du 9 janvier 1947 prévoyant des mesures propres à faciliter le contrôle des entreprises nationalisées ou bénéficiant d'une aide financière de l'Etat et à préparer l'application d'un plan comptable. Les situations comptables visées par l'article 1er du décret précité et concernant le compte spécial « Couverture des besoins complémentaires en bois et en produits forestiers » seront soumises au Parlement. »

Je suis saisi d'un amendement déposé par M. Gadoin et les membres de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Il est ainsi conçu :

A la 6e ligne de l'alinéa 1er de cet article, remplacer les mots : « ... pendant une période de 15 mois... », par les mots : « ... pendant une période de 10 mois... ».

La parole est à M. Gadoin pour soutenir son amendement.

M. Gadoin, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Mes chers collègues, je ne reprendrai pas les arguments que j'ai exposés dans mon rapport pour avis au nom de la commission des affaires économiques. Nous pensons qu'en l'absence de tous renseignements vraiment certains sur le fonctionnement, le résultat et l'intérêt actuel du compte spécial relatif à l'exploitation en régie des forêts domaniales, il convient de réduire la durée de la prorogation de cet état de choses. Un délai de quinze mois a été adopté par l'Assemblée nationale. Nous estimons raisonnable de revenir au délai de dix mois, fixé antérieurement par le Gouvernement, et qui correspond à la fin de l'année 1947. En conséquence, je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, l'article 1er dans son texte actuel, dispose qu'il sera accordé un délai de quinze mois pour en terminer avec le compte spécial des régies domaniales. Cette législation, qui concerne surtout le temps de guerre, a permis tout de même le ravitaillement en bois des centres urbains et surtout le ravitaillement à la taxe.

Quant au rendement financier, comme je le dis dans mon rapport, on ne peut jusqu'à présent avoir une opinion bien précise sur le résultat de l'opération. Il est possible qu'il y ait un certain déficit, mais il faut tout de même donner au Gouvernement la possibilité d'en terminer avec l'opération dans un certain délai.

Le délai de quinze mois a été obtenu grâce à une transaction intervenue à l'Assemblée nationale entre la position de M. Garcia, qui demandait que le délai fût prolongé de façon indéterminée, et celle de M. René Mayer, qui avait déposé un amendement limitant à six mois le délai en question, amendement repoussé lui-même à quelques voix.

Dans ces conditions, la commission des finances ne voit pas très exactement l'intérêt de l'amendement de M. Gadouin, qui réduirait de cinq mois le délai prévu. Puisque, désormais, il va y avoir des dispositions régulières et, en particulier, puisque le contrôle spécial prévu pour les établissements nationalisés va s'exercer dans ce cas, nous demandons au Conseil de bien vouloir adopter purement et simplement le délai de quinze mois que la commission maintient.

M. Reverbori. Je demande la parole.

M. le président. Je vous rappelle qu'en vertu du règlement vous ne pouvez parler que contre l'amendement.

M. Reverbori. Je désire parler contre l'amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre l'amendement qui vous est proposé et en faveur de la prorogation des dispositions relatives à l'approvisionnement en bois pendant le temps de guerre, et ceci pour les raisons suivantes :

Jusqu'à la guerre, l'administration des eaux et forêts chargée de la gestion des forêts de l'Etat, des communes et des établissements publics en vendait les arbres sur pied aux marchands de bois, qui les exploitaient et disposaient librement des produits obtenus.

Cependant, depuis longtemps déjà, les préposés forestiers et les syndicats d'ouvriers bûcherons avaient demandé à l'administration des forêts d'exploiter elle-même les coupes de forêts domaniales pour en vendre directement les produits aux utilisateurs, suivant ce que l'on est convenu d'appeler le système alsacien, car en Alsace, comme dans diverses régions de l'Est, les communes, depuis longtemps, ont adopté le système des exploitations en régie.

M. le ministre des finances. L'Etat aussi!

M. Reverbori. Elles faisaient abattre les arbres et façonner les produits à leurs frais pour les vendre classés sur le parterre de la coupe.

Cette façon de procéder donne, en effet, un certain nombre d'avantages que je veux énumérer rapidement.

C'est d'abord une estimation beaucoup plus juste de la valeur de la coupe, puisque les divers produits en sont classés; c'est l'éviction des marchands de bois et particulièrement des plus importants d'entre eux qui faisaient la loi dans les coupes, réalisaient des bénéfices importants et confiaient le travail d'exploitation à des tâcherons besogneux qui emploient un prolétariat forestier vivant misérablement; c'est, enfin, garantir un emploi permanent à tous ceux qui vivent de la forêt, car si l'abattage et le façonnage sont des travaux saisonniers, il est possible à l'administration forestière d'employer de façon continuelle la main-d'œuvre dont elle dispose pour des travaux d'amélioration de la forêt, de reboisement, d'entretien des chemins, c'est-à-dire de supprimer le chômage saisonnier que connaît encore aujourd'hui la profession forestière.

L'exploitation en régie des forêts domaniales, souhaitable en tout temps, est devenu indispensable pendant la période de guerre. Elle a été rendue possible par le décret du 10 novembre 1939 portant organisation de la nation en temps de guerre, décret instituant un compte spécial pour l'approvisionnement en bois, doté d'un fonds de roulement porté progressivement à 800 millions de francs.

Les produits de ces exploitations ont joué un rôle important sur le marché national du bois. Ils ont été vendus à la taxe, ce qui doit être souligné; ils ont servi à satisfaire les besoins prioritaires, alors que, dans le même temps, hélas! une partie importante des bois du secteur privé prenait le chemin du marché parallèle.

Je ne peux oublier que si, dans la région que j'ai l'honneur de représenter ici, nous n'avions pas eu ces exploitations en régie, nos villes et nos agglomérations industrielles, situées cependant dans des régions boisées, auraient cruellement souffert du froid.

Je n'oublie pas non plus l'asile très sûr que représentaient pour nos réfractaires et nos maquisards ces chantiers forestiers disséminés dans les coins les plus reculés de nos campagnes. (*Applaudissements.*)

Mais le décret du 10 novembre 1939 arrive à expiration. En exécution des dispositions légales, le compte spécial devait prendre fin le 28 février 1947.

Est-ce donc que les circonstances qui militaient en faveur de l'exploitation en régie ont perdu de leur actualité ? Les exploitants privés peuvent-ils garantir d'assurer le ravitaillement en bois d'œuvre nécessaire aux travaux de la reconstruction et en bois de chauffage nécessaire pour pallier le manque de charbon ?

Ne doit-on pas tenir compte, au contraire, du fait nouveau qui est la mise à la disposition de la France d'importantes quantités de bois sur pied dans la zone d'occupation française en Allemagne ?

L'opinion du groupe socialiste est faite. Il pense que l'expérience commencée en 1939 doit être poursuivie; il ne demande pas pour aujourd'hui, bien que ce soit sa conviction profonde, que l'on décide le maintien définitif des exploitations en ré-

gie dans le domaine forestier, c'est-à-dire, n'en déplaise à certains, que l'on fasse une nouvelle nationalisation, parce qu'il ne veut pas aborder un problème aussi important par le biais des articles d'une loi de finances restreinte, parce qu'il veut, d'autre part, que toute la lumière soit faite en ce qui concerne le compte spécial que nous allons proroger pour quinze mois, si l'Assemblée me suit.

Des chiffres ont été cités à l'Assemblée nationale et à notre commission des finances. Pour nous, certains chiffres ont seuls de la valeur: ce sont ceux que l'on trouve à la page 380 de l'inventaire de la situation financière dû au talent de notre ministre des finances.

Les chiffres sont les suivants: 372 millions d'excédents pour la période allant du 1er janvier 1946 au 31 juillet de la même année.

Nous demandons donc, d'une part, à M. le ministre des finances d'accepter, comme l'a décidé l'Assemblée nationale, une prorogation de quinze mois du compte spécial, tout en insistant pour que le bilan de cette exploitation soit soumis au contrôle parlementaire qui devra s'exercer avec toute la rigueur désirable.

D'autre part, nous demandons à M. le ministre de l'agriculture — et je prie M. le ministre des finances de bien vouloir lui transmettre notre désir — d'accepter un débat général sur les exploitations en régie dans les forêts soumises au régime forestier.

Nous pensons ainsi avoir défendu les intérêts des utilisateurs directs et indirects des bois d'œuvre ou des bois de chauffage, ceux des forestiers, ceux des finances publiques et ceux de la forêt française, l'une de nos plus grandes richesses nationales. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'amendement de M. Gadoin.

M. Dorey. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner que si vous désirez parler contre l'amendement.

M. Dorey. Je demande en effet la parole contre l'amendement.

M. le président. Je vous fais observer qu'un orateur, M. Reverbori, a déjà parlé contre l'amendement. Je vous prie donc de présenter vos observations de façon très brève, conformément au règlement.

M. Dorey. Au nom du groupe du mouvement républicain populaire, je déclare que nous voterons contre l'amendement tendant à réduire à dix mois le délai de liquidation du compte spécial d'exploitation des bois en régie. Le délai de quinze mois nous paraît raisonnable à la fois pour permettre la liquidation définitive de ce compte et l'approvisionnement, cette année encore, des villes en bois de chauffage, étant bien entendu que, conformément à l'amendement que j'ai déposé à la commission des finances, le bilan de cette exploitation sera soumis au Parlement, comme vient de le demander M. Reverbori.

M. Vieljeux. Monsieur le président, puis-je poser une brève question à M. le ministre des finances ?

M. le président. Nous sommes en train de discuter sur un amendement présenté par la commission des affaires économiques dont M. Gadoin est le rapporteur. L'avis de la commission compétente a été donné. L'article 59 du règlement me fait obligation de donner la parole seulement à un orateur contre l'amendement. Obligé de m'incliner moi-même devant le règlement que vous avez voté, je ne puis donc vous donner la parole.

Je consulte le Conseil sur l'amendement déposé par M. Gadoin, repoussé par la commission.

M. Gadoin, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Puis-je demander un scrutin public, monsieur le président ?

M. le président. Je répète que l'article 59 est formel: il est trop tard pour déposer une demande de scrutin public. Je mets aux voix l'amendement de M. Gadoin.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Vieljeux. Puis-je demander une explication sur l'article, monsieur le président ?

M. le président. Oui, vous avez la parole.

M. Vieljeux. M. le ministre des finances serait-il disposé, en attendant que soient rendus aux assemblées des comptes sur l'exploitation des bois en régie, à prendre l'engagement qu'il ne sera pas fait d'affaires nouvelles tant que l'on n'aura pas ces comptes ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Ce n'est pas moi qui suis chargé de faire fonctionner ce fonds; c'est M. le ministre de l'agriculture, qui est le ministre de tutelle, qui préside aux travaux d'exploitation forestière. Je ne veux pas prendre d'engagement en son absence.

Je crois que si le Parlement prévoit un délai de quinze mois, c'est pour une gestion normale et complète. On ne peut pas arrêter les travaux.

M. Vieljeux. Si par hasard on est sur un mauvais chemin, il conviendrait de ne pas s'y engager davantage.

M. le ministre des finances. Dans ce domaine, tout le monde prend ses responsabilités, le Parlement en disant pour quel délai le régime actuel est prorogé. Dans cette limite, je crois que l'administration devra faire son travail normal et qu'elle ne peut pas arrêter l'exploitation des forêts.

Voilà la réponse que je suis à même de faire en l'absence de M. le ministre de l'agriculture.

Il est évident qu'on ne peut pas, pendant ces quinze mois, engager un programme de travaux qui dépasserait cette durée, car ce serait aller à l'encontre de la volonté du Parlement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 juin 1941 et de l'ordonnance n° 45-593 du 9 avril 1945 relatives à l'acquittement des dépenses applicables aux règlements des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1947. » (*Adopté.*)

SECTION II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

« Art. 5. — Lorsque la liquidation du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, prévue par l'article 10 *bis* de la loi du 30 janvier 1941 et effectuée conformément au décret n° 46-111 du 1er février 1946, fait apparaître un dégrèvement en faveur du contribuable, ce dégrèvement n'est accordé que sur demande adressée au directeur des contributions directes.

« Dans cette demande, qui devra être produite, à peine de forclusion, avant le 1er juillet 1947, le contribuable doit attester sur l'honneur l'exactitude des bénéfices qu'il a déclarés et qui ont été pris pour base de la liquidation du prélèvement temporaire.

« Lorsque cette attestation a été fournie et est reconnue inexacte, l'intéressé perd tout droit au dégrèvement et est passible des peines correctionnelles prévues à l'article 146 du code général des impôts directs.

« Le paragraphe 3 de l'article 10 *bis* de la loi du 30 janvier 1941 est abrogé. » (*Adopté.*)

« Art. 5 *bis.* — Le deuxième alinéa de l'article 17 du code général des impôts directs est modifié et complété comme suit:

« Ils doivent, en outre, indiquer dans leur déclaration le montant de leur chiffre d'affaires ainsi que le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils peuvent, le cas échéant, joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions signées qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de pertes et profits.

« Ils sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration...

« (Le reste de l'alinéa sans changement.) » — (*Adopté.*)

« Art. 80 A. — Est portée à cinq années la prolongation de limite d'âge de deux années prévue par l'article 118 (1°) du code général des impôts directs. » — (*Adopté.*)

« Art. 5 *ter.* — Il est ajouté à l'article 143 du code général des impôts directs, après le deuxième alinéa, la disposition suivante:

« Ils sont également déliés du secret professionnel à l'égard des fonctionnaires chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement auprès d'un conseil de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, qui peuvent communiquer aux conseils et aux chambres de discipline dudit ordre les renseignements nécessaires à ces organismes pour se prononcer en connaissance de cause sur les demandes ou sur les plaintes dont ils sont saisis touchant l'inscription au tableau, la discipline professionnelle ou l'exercice illégal de l'une des professions relevant de l'ordre. » — (*Adopté.*)

« Art. 5 *quater.* — L'article 147 du code général des impôts directs est remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 147. — Les complices des délits visés par l'article précédent sont punis des mêmes peines, sans préjudice des sanctions disciplinaires s'ils sont officiers publics ou ministériels, experts comptables au comptables agréés. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, la majoration appliquée au revenu cadastral, en vertu de l'article 190 du code général des impôts directs, pour déterminer le revenu imposable à la contribution foncière des propriétés non bâties est fixée à 300 p. 100 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — L'article 177 de la loi du 7 octobre 1946 est abrogé.

« Le code de l'enregistrement est complété par un article 411 ainsi conçu:

« *Art.* 411. — Pour les héritiers, donataires ou légataires, prisonniers de guerre ou déportés, ainsi que pour leurs conjoints, la situation de famille servant de base à la détermination des droits de succession est, non pas celle existant au jour du décès du *de cujus*, mais celle de l'époque ultérieure obtenue en ajoutant à la date du retour de captivité un nombre de jours égal à celui séparant la date d'entrée en captivité du décès du *de cujus*, ce nombre de jours ne pouvant dépasser la durée totale de la captivité.

« Les droits exigibles au moment du décès sont provisoirement liquidés d'après la situation de famille du successible. Sur production d'un certificat de l'autorité compétente, dispensé du timbre et établissant d'une part la qualité de prisonnier de guerre ou de déporté, d'autre part la date d'entrée en captivité ou en déportation, ainsi que celle du retour en France des héritiers, donataires ou légataires ou de leurs conjoints, ces droits ne sont toutefois perçus qu'à concurrence des trois quarts. Une liquidation définitive intervient à l'expiration du délai visé à l'alinéa qui précède et la perception des droits est régularisée d'après les résultats de cette liquidation.

« Pour la liquidation provisoire ci-dessus visée, il est fait abstraction des majorations prévues à l'article 410 *bis* du code de l'enregistrement dont l'exigibilité éventuelle est reportée à l'époque de la liquidation définitive. »

Les deux premiers alinéas de cet article ne font l'objet d'aucun amendement.

Je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. M. Jacques Chaumel a déposé un amendement tendant à rédiger les 3e et 4e alinéas de cet article de la façon suivante:

« Art. 411. — Pour les héritiers, donataires ou légataires, prisonniers de guerre, membres des forces françaises libres ou déportés, ainsi que pour leurs conjoints, la situation de famille servant de base à la détermination des droits de succession est, non pas celle existant au jour du décès du *de cujus*, mais celle de l'époque ultérieure obtenue en ajoutant à la date du retour de captivité ou du retour en France libre un nombre de jours égal à celui séparant la date d'entrée en captivité ou la date du départ de la France métropolitaine du décès *de cujus*, ce nombre de jours ne pouvant dépasser la durée totale de la captivité ou de l'absence hors de la France métropolitaine.

« Les droits exigibles au moment du décès sont provisoirement liquidés d'après la situation de famille du successible. Sur production d'un certificat de l'autorité compétente, dispensé du timbre et établissant d'une part la qualité de prisonnier de guerre, de membre des forces françaises libres ou de déporté, d'autre part, la date d'entrée en captivité, de départ de la France métropolitaine ou d'entrée en déportation ainsi que celle du retour en France des héritiers, donataires ou légataires ou de leurs conjoints, ces droits ne sont toutefois perçus qu'à concurrence des trois quarts. Une liquidation définitive intervient à l'expiration du délai visé à l'alinéa qui précède et la perception des droits est régularisée d'après les résultats de cette liquidation. »

M. le président. La parole est à M. Dorey pour défendre l'amendement.

M. Dorey. L'amendement de M. Chaumel a pour objet de faire bénéficier des dispositions de l'article 9 réservées aux prisonniers les membres des forces françaises libres et les déportés.

Je demande au Conseil de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. La commission, tout en protestant contre les complications qui vont résulter, pour l'administration, de ces textes, accepte, bien entendu, que soit étendue aux membres des forces françaises libres l'exonération accordée aux prisonniers.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. L'application de ce texte pourra soulever certaines difficultés. Mais si nous admettons — et cela est conforme au texte lui-même — que c'est l'intéressé qui a la charge de la preuve en ce qui concerne tous les éléments indispensables à la justification de son droit, le texte parait acceptable et je m'y rallie au nom du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chaumel accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le dernier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le dernier alinéa est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, modifié par l'amendement de M. Chaumel.

(*L'article 9, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. « Art. 10. — Les dispositions de l'article 411 du code de l'enregistrement ont, en tant que de besoin, effet rétroactif et donneront lieu, sur demande des intéressés, à remboursement des droits déjà perçus en sus du montant fixé par cet article. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les articles 460 et 461 du code de l'enregistrement sont modifiés comme suit:

« *Art.* 460. — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 461 à 468 *bis* ci-après et de toutes autres dispositions particulières de la présente codification, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par la nation, sont assujettis à un droit de 7 francs 50 par 100 francs, sauf application, le cas échéant, des dispositions de l'article 328. »

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 461. — Le droit fixé à l'article précédent est réduit à 3 p. 100 pour les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Le tarif de 0 franc 50 par 100 francs prévu aux articles 463, 464 et 465 du code de l'enregistrement est porté à 1 franc par 100 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — L'article 468 *ter* du code de l'enregistrement est supprimé. » — (*Adopté.*)

« Art. 13 *bis*. — L'article 468 *bis* du code de l'enregistrement est complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« La perception de la taxe spéciale tient lieu du payement du droit d'enregistrement établi par les articles 460 à 466. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — I. — L'article 63 du code fiscal des valeurs mobilières est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 63. — Pour les produits visés à l'article 50 et qui ne sont pas soumis à l'impôt par les sections II et III du présent titre, l'impôt est fixé au tarif prévu par l'article 51.

« II. — L'article 63 *bis* du même code est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Les timbres mobiles de dimension autres que ceux en usage pour le timbrage des rôles d'équipage et des connaissements seront supprimés à compter d'une date qui sera fixée par décret.

« Les contribuables seront admis, à partir de la même date, à utiliser pour la rédaction de leurs écrits les timbres mobiles du modèle créé par le décret du 9 juillet 1925.

« Le décret visé au premier alinéa ci-dessus déterminera, en outre, les modalités d'exécution des dispositions qui précèdent et apportera à la codification du timbre les modifications nécessaires.

« Chaque contravention aux dispositions de ce décret sera punie d'une amende de 1.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Les tarifs des droits de timbre prévus par les articles 84, 109, 110, 111 du code du timbre sont fixés respectivement comme suit:

« *Art.* 84. — 2 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs. »

« *Art.* 109 *et* 110. — 5 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs. »

« *Art.* 111. — 3 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Le premier alinéa de l'article 86 *bis* du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 2 francs les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 17 *bis*. — L'article 749 du code de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 749. — 1. Sont perçues au profit des départements, par l'administration de l'enregistrement, les taxes ci-après additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux:

« 1° D'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire;

« 2° De meubles et d'objets mobiliers vendus aux enchères publiques dans le département;

« 3° D'offices ministériels ayant leur siège dans le département;

« 4° De fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds;

« 5° De droits à un bail ou de bénéfices de promesses de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

« Ces taxes sont fixées:

« 1° A 4 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers, de meubles ou d'objets mobiliers, d'offices ministériels et de fonds de commerce ou de clientèle, de droits à bail ou de bénéfices de promesses de bail;

« 2° A 1 p. 100 pour les cessions de marchandises neuves garnissant les fonds vendus, lorsque le droit d'enregistrement proprement dit n'est dû qu'au taux de 1 p. 100.

« Elles sont soumises aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elles s'ajoutent.

« 2. *a*) Sont réduits:

« A 11 p. 100 les tarifs des droits de mutation à titre onéreux fixés à 15 p. 100 par l'article 367 du code de l'enregistrement, à 13 p. 100 pour les articles 366, 372, 395, 439, 450, 451 et 452 du même code;

« A 8 p. 100 le tarif des droits de mutation à titre onéreux fixé à 10 p. 100 par l'article 374 (1er alinéa) du code de l'enregistrement;

« A 1 p. 100 le tarif fixé à 1,50 p. 100 par le troisième alinéa de l'article 374 du code de l'enregistrement;

« *b*) En cas de vente aux enchères publiques, les tarifs des droits d'enregistrement ou des taxes qui en tiennent lieu édictés pour les ventes et autres actes translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles et objets mobiliers, sont réduits de 2 p. 100. La même réduction est applicable aux tarifs fixés par l'article 428 du code de l'enregistrement.

« 3. Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ci-dessus sont applicables aux actes non encore enregistrés et aux mutations non déclarées lors de la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

« 4. Dans la rédaction de larticle 748 du code de l'enregistrement, il est substitué, au neuvième alinéa, le taux de 1 p. 100 au taux de 1,50 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Toute décision judiciaire prononçant la confiscation totale ou partielle d'un patrimoine est publiée par extrait au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales du département à la diligence du ministère public. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Le texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Gadoin et les membres de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales proposent d'ajouter à l'article 18 un deuxième alinéa ainsi conçu:

« En outre, une publication spéciale contenant une liste récapitulative de ces confiscations sera assurée mensuellement par le *Journal officiel*. »

La parole est à M. Gadoin.

M. Gadoin, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques a estimé que la publicité prévue à l'article 18 était nettement insuffisante. Il y est question, d'une part, de la publication au *Journal officiel* à la lecture duquel, seules, se livrent, en pratique, les sociétés ayant un personnel spécialisé.

On envisage, d'autre part, la publication dans un journal d'annonces légales du département. Nous supposons qu'il s'agit du département dans lequel se trouve le domicile de la personne condamnée à la confiscation. Mais, si son créancier ou son débiteur réside dans un autre département, cette publicité nous semble inopérante.

Nous avons pensé qu'une publication annexe au *Journal officiel*, mensuelle et récapitulative, des confiscations prononcées par décisions judiciaires présenterait un intérêt certain.

M. le rapporteur général. La commission des finances estime que cet amendement imposerait au *Journal officiel* un travail inutile et entraînerait des frais que nous devons éviter.

M. le ministre des finances. Au nom de M. le garde des sceaux et au mien, je déclare que cette disposition serait fâcheuse. Elle n'atteindrait pas le but que se propose son auteur. Le *Journal officiel* est déjà encombré de toutes sortes de publications, que personne ne lit, notamment en matière de séquestres, et qui entraînent une grosse consommation de papier et, par suite, des sorties élevées de devises et de fortes dépenses de main-d'œuvre.

Cette publication d'une liste récapitulative ferait, au surplus, double emploi avec ce qui existe déjà maintenant. Il y a d'autres possibilités de contrôler et de rendre efficace la législation actuellement en vigueur.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Gadoin, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'article 18 demeure adopté, avec sa rédaction primitive.

« Art. 19. — Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants de biens meubles ou immeubles appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à des personnes dont le patrimoine est confisqué en totalité ou en partie, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les mêmes personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration dans le délai de trois mois à dater de la publication au *Journal officiel* de l'extrait de la décision de confiscation ou de tout acte donnant lieu à déclaration.

Doivent être notamment déclarées les actions, parts de fondateurs, obligations et, d'une façon générale, toutes participations et tous intérêts dans les sociétés, maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques; l'obligation de la déclaration incombe, dans les sociétés, à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

L'obligation de déclarer s'étend à tous actes et conventions affectant le patrimoine des personnes précitées, notamment ceux visés par l'article 23, 2e alinéa ci-après, ainsi qu'aux biens qui viendraient à échoir à ces personnes.

Elle incombe également à toute personne qui a connaissance de la détention des biens, dans le cas où elle les a déposés ou fait déposer chez les détenteurs.

Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont conjointement tenues, sauf à se concerter éventuellement pour n'effectuer qu'une seule et même déclaration.

Lorsque la confiscation d'un patrimoine a été précédée de sa mise sous séquestre, les personnes qui ont souscrit une déclaration au cours du séquestre n'ont pas à la renouveler pour les biens compris dans ladite déclaration. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — La déclaration est faite par deux lettres recommandées, avec avis de réception, adressées, l'une au procureur de la République, l'autre au directeur des domaines.

« La compétence du procureur de la République et du directeur des domaines est déterminée par le domicile ou la résidence du déclarant. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Il est fait par le déclarant une déclaration distincte pour chacune des personnes dont les biens sont à déclarer.

« La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur le nom et l'adresse du déclarant, la personne dont les biens sont confisqués en totalité ou en partie, la nature et la consistance exacte de ces biens ainsi que leur situation.

« S'il s'agit de créances ou de toutes autres obligations, la déclaration indique le titre en vertu duquel intervient le déclarant, la date de la convention qui crée ce titre, la nature du droit, la désignation de l'objet sur lequel porte ce droit et les clauses et conditions diverses qui l'affectent.

« La déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents utiles. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Les infractions et tentatives d'infractions, commises de mauvaise foi, aux dispositions des articles 19 à 21 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 5 millions de francs ou de l'une seulement de ces deux peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui, connaissant la provenance de biens dépendant d'un patrimoine confisqué, auront, à un titre ou par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de confiscation ou participé à cette soustraction.

« Tout détournement de ces biens sera puni des peines ci-dessus prévues. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Est nul, tout acte à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou testamentaire, accompli soit directement, soit par personne interposée ou tout autre moyen indirect, dans la mesure où il a eu pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation susceptibles de les atteindre.

« Sauf preuve contraire, tout acte de disposition ou d'administration est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de confiscation, s'il n'est pas établi qu'il est antérieur au 1er juin 1944. »

Sur cet article, plusieurs amendements ont été déposés.

L'un d'eux, présenté par M. Pernot, tend à la disjonction de l'article.

Cet amendement ayant la priorité, la parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, c'est avec quelque appréhension que je monte à la tribune, car j'ai parlé déjà à plusieurs reprises ces jours derniers.

Je m'excuse auprès de mes collègues qui trouveront mes interventions trop nombreuses et je fais une fois de plus appel à l'indulgence de l'Assemblée, indulgence à laquelle elle a bien voulu m'habituer.

Je demande, non seulement la disjonction de l'article 23, mais en réalité celle des articles 23 à 27. Le règlement m'oblige à déposer un amendement sur chacun des articles dont j'ai réclamé la disjonction, mais, à l'occasion de cet article 23, je m'expliquerai sur l'ensemble de l'argumentation que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Nous abordons ici un chapitre particulièrement important et délicat puisque nous trouvons, dans les dispositions contenues dans ce projet financier, des dispositions qui sont à la fois d'ordre civil et d'ordre pénal et qui comportent l'examen de difficultés juridiques délicates.

Il s'agit, en réalité, de déterminer un certain nombre de règles relatives à la liquidation du patrimoine des individus condamnés à la peine de la confiscation.

Le but de mon intervention n'est pas du tout de demander la suppression de l'article 23 ni des articles suivants. Je reconnais, au contraire, l'absolue nécessité de faire quelque chose d'important pour donner à l'Etat, en pareille matière, les armes

qu'il n'a pas. Je sais que j'ai la réputation, peut-être justifiée, d'être un traditionnaliste impénitent. Cela ne m'empêche pas d'être très perméable, si j'ose dire, aux idées nouvelles. Quand j'estime que véritablement, aux principes anciens, il faut substituer des principes nouveaux, en raison des circonstances, je suis tout prêt à le faire.

Je ne viens donc pas, je le répète, vous demander la suppression de ces dispositions, mais simplement leur disjonction, parce que j'estime que les textes qui vous sont soumis sont insuffisants et que, loin de mettre fin aux différents procès qu'on envisage, ils vont multiplier les procès et les difficultés.

Comme j'ai le souci, la passion des textes clairs et précis qui puissent s'imposer aux tribunaux et ne pas soulever trop de difficultés d'application, je vous demande de les remettre à l'étude.

Je dois dire que j'ai la bonne fortune d'être d'accord, sur une partie notable de mon amendement, avec la commission de la justice puisque, tout à l'heure, le très distingué rapporteur de la commission, M. Colardeau vous a indiqué que la commission demande la disjonction des articles 24 à 27.

Je demande d'étendre la disjonction à l'article 23. Si par hasard je me trompe, je me tromperai encore en bonne compagnie, puisque j'ai constaté tout à l'heure que la commission des affaires économiques demandait, elle aussi, la disjonction de l'article 23.

Vous voyez donc, par cette indication, que la question paraît particulièrement sérieuse et délicate.

Pourquoi demandé-je la disjonction, non seulement des articles fixant la procédure, c'est-à-dire des articles 24 à 27, mais celle de l'article 23 ?

C'est d'abord pour une raison de logique. Je ne comprends pas très bien, si l'on fait demain — et on va le faire — une loi d'ensemble sur la liquidation du patrimoine des individus qui ont subi la peine de la confiscation, qu'on la divise en deux parties: un article qu'on voterait aujourd'hui et une série d'articles qu'on voterait demain.

Tout à l'heure, j'ai entendu les très distingués rapporteurs des diverses commissions venir tour à tour critiquer, avec raison, à la tribune le système qui consiste à inclure, dans des textes disparates, des articles qui ont trait aux mêmes difficultés.

J'ai entendu ensuite M. le ministre des finances, dont je connais l'excellent esprit juridique, venir expliquer les raisons pour lesquelles, pour cette fois, il avait dû faire procéder ainsi, mais ajouter qu'il y avait le plus grand intérêt à ce qu'il y ait harmonie dans les dispositions législatives.

Au cours du dernier débat qui avait trait au contrôle économique, tout le monde est venu dire qu'en définitive il fallait une codification, qu'au lieu de textes épars il fallait un texte unique, et voilà qu'au moment où nous délibérons pour la première fois sur la liquidation du patrimoine de ceux qui ont subi la peine de la confiscation on nous propose de faire un premier texte aujourd'hui, de remettre la question sur le chantier et de faire la suite ultérieurement.

Je vous demande, parce que la logique le commande, de ne pas procéder ainsi et de statuer sur le tout, par une seule et même disposition légale. Cela n'apportera aucun retard, monsieur le ministre des finances. Si vous disjoignez tout ce qui a trait à la procédure, vous ne pourrez rien faire tant que la procédure n'aura pas été réglementée.

Or je lis, dans le rapport de notre honorable collègue M. Poher, qu'en réalité un texte d'ensemble destiné à modifier et à compléter la législation en matière de confiscation est préparé à cet effet par l'administration des domaines, en accord avec les services intéressés du ministère de la justice. Je demande que vous ne sépariez pas une partie de toutes les autres, mais que l'ensemble de la question soit réglementé par un texte unique. Ce serait vraiment faire une bonne codification et suivre une bonne méthode de travail. Voilà mon premier argument.

Je vais plus loin. J'ai dit, il y a instant, qu'il fallait donner des armes au Gouvernement, parce que la question n'est pas suffisamment réglée. J'ai même ajouté qu'on pourrait peut-être, en raison de la gravité de la matière, déroger à un certain nombre de principes juridiques précédemment admis.

Tout le monde, et en particulier M. le garde des sceaux, sera d'accord avec moi, quand j'affirme qu'en contrepartie j'ai le droit de poser trois conditions.

La première est qu'on nous fasse un texte clair.

La deuxième est qu'on fasse un texte compatible avec les dispositions du code pénal touchant les confiscations.

Enfin, il faut que ce texte ménage, dans toute la mesure qui convient, les intérêts légitimes des tiers de bonne foi.

Or, d'après l'article 23, je vais vous montrer aisément qu'aucune de ces trois conditions ne me paraissent remplies et ne sont effectivement pas remplies.

L'article 23 dit, dans son premier alinéa: « Est nul, tout acte à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou testamentaire, accompli soit directement, soit par personne interposée ou tout autre moyen indirect, dans la mesure où il a eu pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation susceptibles de les atteindre. »

Ce paragraphe a été fort heureusement complété par un amendement suggéré par la commission de législation qui s'est aperçue qu'il y avait, surtout compte tenu de la délibération de l'Assemblée nationale, une grave difficulté susceptible de se présenter. Le mot « confiscation » peut s'appliquer à des situations très différentes. Il y a confiscation pour réalisation de profits illicites et il y a la peine de la confiscation des biens prévue par le code pénal.

Dans la discussion qui s'est déroulée au Palais Bourbon on a confondu à un certain moment les deux choses, à telles enseignes qu'on pouvait croire que le premier alinéa de l'article 23 s'appliquait aussi bien à la confiscation pour profits illicites qu'à la confiscation prononcée soit par la Haute Cour de justice, soit par les cours de justice, soit par les chambres civiques, comme peine complémentaire de la dégradation nationale.

Désormais il n'y aura plus de doute, si, comme je le pense, l'amendement suggéré par la commission de la justice vient à être adopté tout à l'heure par l'Assemblée.

En effet, cet amendement précise quels sont les textes en vertu desquels on pourra faire jouer l'article 23 et ces textes sont uniquement ceux qui visent la Haute Cour, les cours de justice et les chambres civiques.

Par conséquent sur ce premier point, l'obscurité que je voulais dénoncer se trouve en réalité disparue.

Il y a une seconde obscurité qui subsiste et que M. Colardeau, notre rapporteur de la commission de la justice, a bien voulu tout à l'heure — et je l'en remercie — signaler avec une particulière autorité.

Vous vous êtes demandé, monsieur le rapporteur, ce que pouvait bien signifier ce membre de phrase: « dans la mesure où il a eu pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation ». Et vous avez ajouté, si j'ai bien compris: La seule réponse valable qu'on ait pu me donner, c'est qu'il pouvait y avoir dans un même acte des dispositions ayant pour but de soustraire des biens du confisqué aux mesures de confiscation, et d'autre part des dispositions différentes.

Vous avez conclu sur ce point: « J'avoue ne pas très bien voir à quels actes on veut faire allusion »

Si nous-mêmes, quand nous délibérons, nous votons un texte dont nous ne connaissons pas la portée, je me demande comment nous pourrions exiger demain des magistrats d'abord et des justiciables ensuite qu'ils en connaissent exactement le sens.

Voilà par conséquent une obscrité, signalée par M. le rapporteur lui-même, obscurité qui n'est pas levée et qui nécessite, semble-t-il, un nouvel examen très attentif de la part de ceux qui préparent les textes législatifs. Donc, déjà sur ce premier point, le texte ne me paraît pas satisfaisant.

Mais je vais plus loin et vous allez voir que manifestement vous allez à des difficultés quasi insurmontables si vous ne prenez pas le soin de remettre ce texte sur le chantier.

Les dispositions du code pénal sur la confiscation sont assez peu connues, car il n'y a pas longtemps qu'on a réintroduit la confiscation dans nos lois.

La confiscation existait au début du dix-neuvième siècle; puis, vous le savez, la charte de 1814 l'a supprimée, d'une façon définitive, croyait-on.

Elle a été réintroduite en 1918 et réglementée par le décret-loi de juillet 1939, dont les dispositions ont été inscrites dans les articles 37, 38 et 39 du code pénal.

L'article 38 est conçu adns les termes suivants:

« Si le condamné est marié, la confiscation ne portera que sur la part du condamné dans le partage de la communauté ou des biens indivis entre son conjoint et lui.

« S'il a des descendants ou ascendants, la confiscation ne portera que sur la quotité disponible. Il sera, s'il y a lieu, procédé au partage ou à la licitation selon les règles applicables en matière de succession. »

Je m'excuse d'entrer dans des détails techniques, mais ils sont nécessaires quand on se réfère à l'article 38 du code pénal.

Vous proclamez: « Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit passé après le premier juin 1944 qui aura pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation. »

Supposons, par exemple, une vente portant sur un immeuble qui dépend d'une communauté de biens existant entre un mari et une femme mariés sous le régime de la communauté.

En tant qu'il s'agit de la part du mari, l'acte sera nul. En tant qu'il s'agit de la part de la femme, il doit au contraire être considéré comme valable. Quel sort allez-vous faire à cet acte ?

De même, en ce qui concerne les héritiers réservataires vous savez qu'ils ne sont pas touchés par la confiscation et qu'on est obligé en réalité de procéder à une liquidation de communauté et à une liquidation de succession, exactement comme si l'individu touché par la confiscation était décédé.

C'est évidemment très spécial, mais c'est cela qu'a voulu le législateur. On a rétabli l'ancienne confiscation, mais on l'a limitée, ne voulant pas qu'elle atteigne les membres les plus proches de la famille, le conjoint et les héritiers réservataires.

Comment allez-vous faire à l'égard de ces héritiers réservataires ? Si vous ne réglez pas la question, vous allez à des difficultés sans nombre. Second motif pour lequel il faut réfléchir de nouveau sur ce texte.

J'ajoute que c'est d'autant plus nécessaire que le législateur de 1944 et de 1945 a modifié implicitement le code pénal. Je ne sais pas s'il s'en est rendu compte; c'est un point qui n'a pas été évoqué, pas plus que le précédent, au cours des débats de l'Assemblée nationale.

L'article 38 du code pénal ne prévoyait absolument que la confiscation totale des biens du condamné, tandis que maintenant, au contraire, vous le savez, les ordonnances sur la Haute Cour de justice, sur les cours de justice et sur les chambres civiques autorisent ces juridictions à prononcer la confiscation totale ou partielle des biens du condamné; et je puis dire, sans crainte d'être démenti par M. le garde des sceaux, qu'il y a en réalité plus de confiscations partielles que de confiscations totales.

Je vois M. le garde des sceaux me faire un signe d'assentiment; cela renforce mon argumentation.

Voici alors l'observation que je présente. Le texte dit: « Est nul tout acte... etc. » Mais si la confiscation porte seulement sur la moitié, le tiers ou le quart des biens du condamné, comment allez-vous faire si vous ne réglez pas la question ?

Est-ce que l'acte va être nul tout entier, alors qu'en réalité une partie seulement du patrimoine est confisqué ? Il faut bien que vous envisagiez cette hypothèse qui, je le répète, n'a pas été prévue par le code pénal, parce qu'il n'envisage qu'une confiscation totale.

Vous ne pouvez pas laisser toutes ces questions en suspens; sinon, sous couleur d'aller vite, vous allez à des difficultés qui, je le répète, seront inextricables parce que vous n'aurez pas voulu prévoir.

J'y insiste, il y a un certain nombre de problèmes qu'il faut résoudre, et vous ne les résoudrez pas simplement par le texte vague et général que nous discutons en ce moment. Il doit être complété.

Enfin, troisième considération très grave, elle aussi: nous ne pouvons voter un texte qu'autant qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes des tiers de bonne foi.

Entendons-nous bien: s'il s'agit d'être sévère pour les collaborateurs, nous sommes tout à fait disposés à vous donner toutes les armes possibles. S'il s'agit encore d'être sévère à l'égard des tiers qui ont traité en connaissance de cause, nous sommes encore tout à fait d'accord.

Mais je veux prendre une hypothèse à laquelle M. le rapporteur général a bien voulu faire allusion et au sujet de laquelle je lui demande quelques précisions complémentaires.

L'hypothèse normale que vous avez prévue est celle d'un acte à titre gratuit ou à titre onéreux, passé avec un tiers par l'individu collaborateur qui a été condamné ensuite à la peine de la confiscation.

Vous dites tout d'abord : ce tiers-là, dans certains cas, nous le présumerons complice de la fraude et par conséquent nous annulons l'acte.

Je ne discute pas le fond. Je veux seulement vous montrer un cas qui peut se présenter. Supposez que ce tiers acquéreur ait lui-même revendu l'immeuble qu'il a acquis du collaborateur. C'est une hypothèse qui n'est pas invraisemblable.

A ce sous-acquéreur vous ne pourrez pas dire qu'il a été imprudent de traiter avec X ou Y, premier acquéreur, celui-ci étant, par hypothèse, quelqu'un qui n'a jamais collaboré ni politiquement, ni économiquement, mais qui a seulement commis l'imprudence de traiter avec un collaborateur en achetant son bien.

Donc, contre ce second acquéreur, aucune présomption de complicité ou de négligence ne peut jouer.

Si vous ne modifiez pas votre texte, vous aboutirez au résultat qu'a indiqué M. le rapporteur, à savoir que les sous-acquéreurs, même de bonne foi, verront purement et simplement annuler la vente, pour l'excellente raison, dira-t-on, que la vente primitive étant annulée, la revente tombe du même coup.

J'ajoute que la consolation que leur a apportée M. le rapporteur m'apparaît comme tout à fait insuffisante. On nous dit: s'il s'agit d'acquéreurs à titre onéreux, on leur remboursera le prix versé; mais vous permettrez de dire — M. le ministre des finances sera sans doute d'accord avec moi sur ce point — que, lorsqu'on a acheté un immeuble en 1944, on a peut-être intérêt à garder la maison qu'on a acquise, plutôt que d'être remboursé avec des francs de 1947. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mais enfin, je passe. Songez à la complication qui peut se produire. Supposez que ce sous-acquéreur ait fait dans l'immeuble qu'il a acheté des réparations importantes ou des constructions considérables. Comment allez-vous le traiter ?

Vous allez le traiter comme un possesseur de mauvaise foi. Vous êtes juristes, vous connaissez le résultat d'une pareille conception: il devra restituer tous les fruits et, le cas échéant, le propriétaire — en l'espèce l'administration des domaines — pourra le contraindre à supprimer les constructions qu'il a édifiées.

M. le ministre des finances. On lui remboursera l'impôt de solidarité. (*Sourires.*)

M. Georges Pernot. Je vous remercie, monsieur le ministre des finances, de votre générosité. Permettez-moi de vous dire que l'acquéreur préférerait que l'on fût plus généreux en lui laissant le bien qu'il a acquis.

Supposons que, pour payer le montant des travaux, il ait emprunté sur hypothèque. Cette hypothèque, elle aussi, va tomber.

Si vous ne réglez pas la situation des sous-acquéreurs par un texte, vous aurez des difficultés inextricables et j'aurai eu au moins le mérite de vous les avoir signalées.

Si vous voulez passer outre et si l'Assemblée est de votre avis, je m'inclinerai respectueusement, comme j'ai coutume de le faire en pareil cas; mais je pense qu'il serait d'une bonne méthode, connaissant les difficultés, de les faire examiner par des gens compétents et de préparer, d'un commun accord entre les services des finances et les services de la justice, un texte qui permettrait de les résoudre.

Dans l'intérêt de l'Etat — car j'en ai, moi aussi, le souci — il vaudrait cent fois mieux qu'on légifère en connaissance de cause et compte tenu des difficultés à résoudre.

Ayant horreur de la politique négative et pensant que, lorsqu'on monte à la tribune pour critiquer une proposition, il faut apporter quelque chose de concret à la place, peut-être aurai-je l'audace d'apporter une suggestion qui permettrait, je le pense, de soutenir les intérêts de l'Etat d'un façon plus pertinente, plus efficace et plus rapide.

D'après votre texte, il y aura, laissez-moi vous le dire, dans chaque affaire de nullité un procès, et un procès qui sera long.

Pourquoi ? Vous avez établi une présomption légale; elle est combattue par certains, c'est entendu. Supposons qu'elle soit votée; vous avez fort heureusement réservé la preuve contraire et vous avez également précisé — la commission a bien voulu adopter sur ce point un amendement que j'avais présenté, me référant aux observations faites par M. le garde des sceaux devant l'Assemblée nationale — que cette preuve pouvait être faite par tous les moyens possibles.

Que va-t-il se passer ? Les domaines vont demander la nullité. Le défendeur va répondre: « J'entends faire la preuve de ma bonne foi et je conclus à une enquête. »

Nous qui avons une certaine habitude de la procédure, nous savons qu'une enquête demande un certain délai. Lorsque l'affaire aura été jugée, sur enquête, par la juridiction du premier degré, dans bien des cas, l'appel sera interjeté, d'où nouveau délai.

Eh bien! j'irai plus loin que vous; je voudrais que l'on revînt à la distinction, traditionnelle en droit français et même en droit romain, entre les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux.

Je voudrais que, dès l'abord, les actes à titre gratuit fussent réputés nuls de droit. Vous voyez que je suis plus sévère que vous.

En ce qui concerne les actes à titre gratuit, je voudrais que vous n'eussiez pas de procès et que vous transposiez dans le domaine qui nous intéresse les dispositions de l'article 446 du code de commerce.

Sans doute, il y a un abîme entre l'hypothèse d'une faillite et celle d'une confiscation. Mais il y a tout de même un point commun entre les deux situations.

A un commerçant qui sait que ses affaires deviennent mauvaises et qu'il risque d'être mis en faillite, il arrive assez fréquemment, hélas, de faire un certain nombre d'actes qui ont pour but et pour effet de faire sortir de son patrimoine des biens sur lesquels les créanciers comptaient pour se faire payer.

De même, l'individu qui se sent menacé d'une peine de confiscation va chercher à soustraire ses biens à cette confiscation en les donnant ou en les vendant.

L'article 446 du code du commerce a prévu cette hypothèse et, pour le cas d'un acte à titre gratuit, il prévoit la nullité de droit. Par conséquent, par le seul fait que l'acte a été passé postérieurement à l'ouverture de ce qu'on appelle la période suspecte, la nullité est certaine immédiatement.

Vous aboutiriez à un nombre considérable de procès, au lieu d'un résultat rapide et efficace.

Pour le surplus, vous envisagerez si la présomption que vous avez envisagée doit être maintenue ou non.

Je ne reprendrai pas la discussion. Comme je n'ai pas l'intention de fatiguer, par une deuxième intervention, l'Assemblée qui veut bien m'écouter avec tant d'amabilité, j'indique immédiatement qu'en ce qui concerne la procédure, c'est-à-dire les articles pour lesquels la commission de la justice demande elle-même la disjonction, si l'on ne prévoit pas une procédure se rapprochant de celle de la faillite, on ne sortira pas des difficultés.

Comment la perte se produira-t-elle le plus ? Vous l'avez pressenti. Ce serait beaucoup moins par la voie des aliénations, visées par votre article 23, que par la voie des créances fictives; vous verrez arriver beaucoup de prétendus créanciers qui se présenteront avec des titres de créances en bonne et due forme et qui diront : « Moi, il m'est dû, 200.000 francs, un million, ou plus... ».

Il s'agira de discerner où est la vérité et l'imposture.

Si vous n'organisez pas une procédure comme celle qui est prévue en matière de faillite, vous ne sortirez pas d'un chaos inextricable.

Il faut organiser la production des créances, leur affirmation, leur vérification, la désignation d'un juge commissaire qui suivra l'affaire, au fur et à mesure que les créances seront vérifiées avec possibilité de contradiction dans les termes du code de commerce qui seraient transposés. Avec cette méthode, vous aboutirez à des résultats plus rapides et plus efficaces qu'avec le texte que vous nous proposez.

Je m'excuse de cette trop longue intervention. Elle me paraissait nécessaire. Et je me tourne respectueusement, mais très instamment, devant le Gouvernement.

Je n'obéis à aucune considération d'ordre politique. Je songe, autant que vous tous, à l'intérêt de l'Etat; aussi, un peu, et vous m'en excuserez, à l'honneur du législateur.

Oserais-je dire que la réputation du législateur baisse, monsieur le garde des sceaux, dans l'esprit des magistrats et de tous ceux qui ont l'obligation de concourir à l'interprétation des lois. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

On donne trop souvent à ce pays une impression de lois mal faites. On se plaint, non sans raison, que la loi ne soit plus respectée.

Nous avons notre part de responsabilité dans cette situation. La loi est moins observée parce qu'elle est moins bien faite. Moins claire, elle est mal connue des justiciables, des avocats et des magistrats.

Il faut un projet d'ensemble, comme le demande M. Poher, rapporteur général.

Vous indiquez vous-même qu'un projet est à l'étude entre les services de la chancellerie et les services des finances.

M. le ministre des finances. C'est une erreur, un malentendu.

M. Georges Pernot. Alors, je demande à M. Poher des circonstances atténuantes. Mais j'avais bien quelque raison d'invoquer son autorité. On me dit qu'il s'est trompé.

M. le garde des sceaux. Je ne connaissais pas, même à l'état de projet, ce futur projet de loi !

M. Georges Pernot. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

La commission de la justice demande cependant la disjonction de ces textes, pour qu'ils soient remaniés dans un sens non pas conforme absolument aux vues que je vous ai exposées, mais en s'en inspirant cependant pour une certaine part.

Je vous supplie de ne pas nous présenter deux lois différentes. Puisque vous allez créer une sorte de statut du patrimoine, qu'il s'agit de respecter, faites-le dans un texte unique.

Il s'agit, en réalité, de diminuer la consistance du patrimoine confisqué et de régler la procédure par laquelle il sera distribué entre les ayants droit.

Tout cela forme un tout unique et indivisible.

Je vous demande donc de le résoudre par un texte unique que je me permets de vous présenter.

Je partage, à ce point de vue, l'avis des rapporteurs de toutes les commissions, auxquels M. le ministre des finances a apporté l'appui de son autorité. Je connais trop bien les qualités juridiques de M. le ministre des finances et de M. le garde des sceaux pour n'être pas convaincu qu'ils pensent avec moi, que, dans l'intérêt de l'Etat et d'une bonne législation, il convient de procéder, non pas par deux textes différents, mais, au contraire, par le texte unique que je me permets de proposer. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.

M. Marcel Willard, *président de la commission de la justice, de la législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, je ne m'attarderai pas à revenir sur les explications déjà si complètes que vous a fournies tout à l'heure, M. Colardeau, rapporteur de la commission de la justice.

Je ne m'appesantirai pas devantage sur les inconvénients de certains vices de rédaction auxquels nous nous sommes d'ailleurs efforcés de remédier.

Enfin, je renvoie à plus tard la discussion des problèmes que poseront les articles suivants, relativement à la procédure.

Ceci dit, je rendrai volontiers à notre collègue, M. Pernot, cet hommage qu'il a épargné au Conseil de la République des éclats qui ont caractérisé quelques interventions de même sens qui se sont produites à l'Assemblée nationale.

En vérité, la civilisation française n'est pas en cause !

Il est parfaitement exact, comme M. Pernot l'a répété fort éloquemment, après M. Colardeau, que la présomption instituée par l'article 23 constitue une dérogation au droit commun.

Il est moins exact d'affirmer que cette dérogation est exceptionnelle.

Je ne reviendrai pas sur les précédents déjà invoqués par M. Colardeau. Je me contenterai de vous rappeler que l'ordonnance du 22 avril 1945, relative à la spoliation, a institué une présomption de mauvaise foi contre l'acquéreur ou les acquéreurs successifs au regard du propriétaire dépossédé. Cette innovation n'avait soulevé aucune tempête.

Ici, on nous demande une nouvelle dérogation. Est-elle justifiée ? C'est là la seule question.

Les conditions qui motivent cette dérogation sont au moins aussi graves que celles qui ont déterminé le législateur d'avril 1945. Les collaborateurs et leurs prête-noms ne sont pas plus intéressants que les spoliateurs et leurs hommes de paille. (*Applaudissements.*)

Trop nombreux, — et je ne veux pas, ici, invoquer mon expérience personnelle de membre de la commission de la Haute cour — beaucoup trop nombreux sont les collaborateurs et les traîtres qui ont pu éluder les confiscations, frustrer la nation, en disposant, soit par aliénations, soit par actes d'administration, des profits de la trahison.

Peut-on distinguer, comme l'a suggéré M. Pernot et comme, je crois, va le proposer, au nom de son groupe, un autre de nos collègues, entre actes à titre gratuit et actes à titre onéreux ? En vérité, cette distinction me paraît tout à fait illusoire. Les collaborateurs ne sont pas des enfants de chœur ! Dans l'immense majorité des cas, ils ont évité de procéder par donations.

M. le garde des sceaux. C'est évident.

M. le président de la commission de la justice. Ils ont pris la précaution d'aliéner, réellement ou fictivement.

Ainsi, dans la grande majorité des cas, les acquéreurs savaient parfaitement ce qu'ils faisaient; et d'ailleurs, ils n'avaient guère d'excuses pour ne pas le savoir le 1er juin 1944, car ce ne sont pas les avertissements qui ont manqué, ne fût-ce qu'à la radio londonienne.

Or, nous ne légiférons pas pour l'exception, mais bien pour la généralité.

D'ailleurs, les dispositions qu'on nous demande d'adopter ont un caractère transitoire, comme les causes qui les motivent. Elles ne sont nullement destinées à constituer un précédent ou à bouleverser les règles de notre droit.

Les détenteurs — et c'est là l'essentiel selon notre avis, selon celui de la majorité de la commission — ont toujours la possibilité d'établir leur bonne foi en établissant qu'ils n'ont pas eu de relations avec le collaborateur dont ils ont tenu leurs droits.

Ils peuvent justifier également la normalité du prix.

En tout cas, comme l'a dit très justement M. le garde des sceaux, il ne s'agit pas du tout d'une présomption irréfragable, mais d'une présomption *juris tantum*. La preuve contraire est toujours réservée.

Charger l'Etat du fardeau de la preuve, c'est pratiquement le désarmer. Nous n'en avons pas le droit. Il nous paraît intolérable que des biens mal acquis puissent échapper plus longtemps au patrimoine national.

Nous sommes tous comptables des engagements que nous avons pris et signés, qui sont consacrés dans la charte du conseil national de la Résistance. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

En l'an II de la Libération, il serait vraiment intolérable que la trahison ne payât pas (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*) et que ses complices jouent à l'égard de l'anti-France — je m'excuse de cette comparaison — le rôle que jouent certaines banques étrangères qui sont, elles aussi, détentrices de biens émanant du trésor de guerre hitlérien.

Accordons donc au Gouvernement les armes qu'il demande. Le Conseil de la République prendra ses responsabilités, comme la commission de la justice a pris les siennes; et il votera sans hésiter l'article 23. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je vous demande, au nom du Gouvernement, de rejeter la demande de disjonction présentée par notre honorable collègue M. Pernot en ce qui concerne l'article 23.

Cet article pose un grand principe que j'essaierai de justifier en quelques mots. Il serait grave, en englobant cet article dans une disjonction plus vaste et plus grande, d'écarter un principe que l'Assemblée nationale a voté à l'immense majorité.

Dans quelques minutes, vous envisagerez peut-être la nécessité de la disjonction, dans votre désir d'apporter des précisions sur la procédure des confiscations.

Sur ce point-là encore, plus fiscal que juridique, vous ne trouverez peut-être pas le Gouvernement aussi résolu dans sa résistance ?

Quel est le problème ? Il vient d'être admirablement posé par M. le président et par M. le rapporteur de la commission de la justice. Il s'agit, ne le perdons pas de vue, de confiscations prononcées exclusivement par les cours de justice, par les chambres civiques pour des faits caractérisés, judiciairement reconnus, de collaboration politique ou économique.

Ce n'est que la légitime récupération, par la nation, de l'argent qui avait été volé par la trahison. (*Applaudissements.*)

A l'origine, ne perdons pas de vue que ces bénéfices scandaleux ont été réalisés à même le trésor de la France. Par conséquent, lorsque l'Etat vient aujourd'hui dire à celui qui a trahi et qui s'est enrichi de sa lâcheté et de sa trahison « Ton acte sera nul », personne ne peut le contester.

Il y a le sort des tiers. Je ne l'oublie pas. Au début, l'Assemblée nationale s'était trouvée en présence d'un premier texte rédigé par l'administration des domaines, instaurant même contre ces tiers une présomption générale et irréfragable. J'ai été le premier, cher monsieur Pernot, si vous me permettez de vous faire cette confidence, à demander à mon collègue M. Schuman de ne point insister sur cette présomption irréfragable.

La commission des finances avait écarté ce deuxième paragraphe instaurant cette présomption générale et absolue.

Pourquoi avait-elle écarté avec raison cette présomption générale ?

C'est qu'il n'est pas douteux, mesdames, messieurs, qu'il peut y avoir — nous ne le méconnaissons pas — des tiers de bonne foi dont nous respectons les droits.

Ils ne sont pas nombreux, d'ailleurs, vous le savez. (*Marques d'approbation à l'extrême gauche*). Rassurez-vous. Je crois pouvoir dire qu'il n'y aura pas beaucoup de procès intentés à cet égard par l'administration des domaines. Je m'en félicite d'ailleurs en raison de l'encombrement même des rôles de mes tribunaux. Je fais appel à des souvenirs qu'évoquent des circonstances récentes. Dans chaque pays, on connaissait bien les collaborateurs. (*Très bien! à l'extrême gauche.*) Est-ce que dans chaque village, et même dans chaque grande ville, X... ou Y... n'était pas désigné d'ores et déjà et par avance à la vindicte publique en raison de son attitude à l'égard des envahisseurs ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Que ceux qui ont traité avec de pareils Français voient aujourd'hui invoquer contre eux une présomption de mauvaise foi, qui donc pourrait s'en étonner ?

Au surplus la preuve contraire est réservée.

A l'Assemblée nationale on a prétendu qu'avec mon excellent collègue et ami M. Schuman j'allais renverser les vieux principes du droit et de la civilisation.

Je n'ai pas pareille ambition ni pareil désir. Cette preuve contraire que nous prévoyons est relativement facile à établir. Je l'ai dit devant l'Assemblée nationale qui a bien voulu me suivre. Je le répète devant vous.

Devant l'autre assemblée mes paroles ont trouvé un écho dans les interventions de plusieurs de mes collègues. Je me rappelle en particulier le discours si particulièrement juridique de M. Robert Lecourt, président du groupe M.R.P. de l'Assemblée nationale.

En lui répondant j'ai précisé que la preuve contraire pourra être faite avec tous les éléments habituels de la preuve, avec tous les documents utiles.

Voici, par exemple, un gros propriétaire qui a trahi. Son fermier, à l'expiration du bail, a signé un nouveau bail à un prix raisonnable. Viendra-t-il à l'idée de quelqu'un de prétendre que ce fermier est un trafiquant ou un tiers de mauvaise foi ?

La contexture même de l'acte suffira, avec toutes les circonstances qui ont entouré sa conclusion, à établir qu'il s'agit d'un homme de bonne foi.

Tous les éléments d'appréciation pourront être retenus. Je répète que nous pourrons tenir compte de toutes les présomptions graves, précises et concordantes. C'est vous dire dans quel large esprit l'administration entend permettre la preuve contraire.

Telles sont, brièvement exposées, les raisons pour lesquelles je vous demande avec confiance de voter cet article. A M. Pernot je demande, avec la même confiance, de ne pas maintenir sa proposition de disjonction sur cet article 23.

Je vous le demande aussi pour une raison psychologique, mesdames, messieurs, qui ne va pas vous échapper. En interprétant fort mal — vous l'entendez bien, je suis le premier à le proclamer — le résultat d'un vote de disjonction, il n'est pas possible qu'on puisse affirmer qu'une chambre du Parlement français n'a pas voulu doter l'administration des armes qu'elle réclame pour châtier les traîtres et ceux qui ont traité avec eux. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Dans cet esprit en vous mettant très respectueusement en garde contre les dangers d'une fausse interprétation, je proclame que personne ici ne peut et ne viendra jamais, j'en donne acte volontiers à tous, défendre les tiers de mauvaise foi.

Il n'est pas possible qu'une pareille interprétation puisse être donnée. Voilà pourquoi je vous demande de maintenir ce texte. Tous les droits sont respectés. N'en déplaise à M. Pernot, que je me réjouis d'ailleurs de voir affirmer ici ses qualités de novateur, le principe que nous appliquons n'est peut-être pas aussi nouveau qu'il le croit.

Il y avait dans le vieux droit public romain un adage que nous appliquons ici : *salus populi supnema lexe sto*, que le salut du peuple soit la loi suprême ! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot pour répondre à M. le ministre de la justice.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, l'Assemblée comprendra que, malgré la promesse que j'avais faite tout à l'heure de ne pas reprendre la parole, je ne laisse pas sans réponse les observations présentées par M. le président de la commission de la justice d'abord, puis par M. le garde des sceaux.

Je me permets de faire une observation qui sera commune à leurs deux déclarations.

J'ai le sentiment — je me trompe peut-être — qu'on ne m'a guère répondu.

En réalité, on a examiné le fond de l'article 23. Or, j'ai précisé que je demandais non pas la suppression mais simplement la disjonction. J'avais été le premier à proclamer que des armes nouvelles étaient indispensables au Gouvernement et que nous sommes les premiers à les lui accorder. Le débat portait uniquement sur le point de savoir si des armes avaient été forgées, si j'ose ainsi dire, avec l'attention suffisante pour qu'on puisse immédiatement nous en saisir.

Monsieur le président de la commission, vous avez invoqué tout à l'heure le précédent de l'ordonnance du 21 avril 1945.

Voulez-vous me permettre de dire que je n'y suis pas très sensible parce qu'il y a tout de même une différence profonde entre votre hypothèse et l'ordonnance du 21 avril 1945 ?

Il s'agit de propriétaires qui ont été spoliés. Lorsque les juristes ont voulu justifier l'ordonnance, ils ont tous déclaré avec raison : aux termes d'une disposition du code civil, laquelle est d'ordre public, on ne peut pas être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique ; par conséquent, le principe de l'expropriation ne peut pas être invoqué pour cause d'intérêts privés.

Or, dans ce cas particulier, c'était non seulement une expropriation mais une spoliation. C'est un des textes les plus sombres et les plus sinistres, à mon avis, que cette législation raciale que nous avons subie.

Je ne crois pas, par conséquent, que vous puissiez invoquer sérieusement ce précédent.

Le problème n'est pas là, je le répète. Je voudrais déclarer à M. le garde des sceaux que je ne suis pas moins énergique que lui, non seulement, c'est entendu, contre les collaborateurs, mais contre ceux qui ont traité avec eux dans des conditions suspectes.

Je vous ai parlé — personne ne m'a répondu, je crois — des difficultés que vous allez accumuler parce que vous n'avez envisagé ni la situation de la femme, ni la situation des héritiers réservataires, ni la situation créée par le cas très fréquent des confiscations partielles. C'est tout cela que j'aurais voulu faire étudier.

Maintenant, Monsieur le garde des sceaux, vous éveillez dans mon esprit une préoccupation. J'avoue que j'ai été surpris de votre argumentation. Certains pourront interpréter demain votre intervention, m'avez-vous dit, en ce sens que vous auriez voulu, d'une façon indirecte et déguisée, favoriser en quelque sorte des actes illicites et contraires à l'intérêt de l'Etat. Je suis de ceux qui jamais, monsieur le garde des sceaux, ni dans le passé, ni dans l'avenir, je m'en porte garant, ne feront quoi que ce soit qui puisse les engager dans une telle voie. Bien au contraire, je serai toujours aux côtés de tous ceux qui défendront les intérêts légitimes de l'Etat contre ceux qui ont cherché à les méconnaître.

M. le garde des sceaux. J'en suis certain ; vous le savez bien.

M. Georges Pernot. Il n'y a pas d'équivoque possible !

Puisque vous invoquez maintenant la possibilité d'une pareille interprétation, je renoncerai bien volontiers à ma proposition de disjonction à une condition sur laquelle vous serez d'accord, j'imagine. Un texte va être nécessaire, car vous n'avez pas caché qu'en ce qui concerne les articles suivants, vous étiez le premier à penser qu'il fallait les remettre sur le chantier. Je persiste à trouver qu'il n'est pas de bonne méthode de faire aujourd'hui un premier texte sur une matière déterminée et de renvoyer à demain l'ensemble des autres textes sur la même matière. Peut-on légiférer dans des conditions plus étranges ? Dans l'élaboration du nouveau texte je demanderai que l'on tienne compte des suggestions que j'ai apportées, des difficultés auxquelles vous vous heurterez et auxquelles il est indispensable que vous donniez une solution précise.

Sur ce point je vous demande une réponse nette. A cette seule condition, je renoncerai à ma demande de disjonction.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'honorable M. Pernot ne s'est pas mépris sur le sens de mes paroles, ni sur les sentiments que je lui prête. Nul plus que moi peut-être ne connaît son patriotisme. Je l'ai mis en garde contre une interprétation que j'ai eu soin par avance de dire erronée. Par là même, j'avais répondu à sa préoccupation.

Mais je prie le Conseil de la République de bien vouloir noter que nous aurons à poser des principes, à régler des questions de procédure sous l'angle des problèmes juridiques qui ont été tout à l'heure justement posés par M. Pernot.

Au début de mes observations je n'ai pas caché que le Gouvernement avait été sensible à ces arguments qui avaient été d'ailleurs exposés par l'honorable M. Colardeau. Il y aura des textes à prévoir.

A cet égard je peux partager au moins, je crois, les circonstances atténuantes avec mon honorable collègue le ministre des finances.

J'ai tenu compte de vos observations et suis d'accord avec M. Robert Schuman pour prendre l'engagement que nos services feront en commun le travail que, par une curieuse anticipation, avait annoncé M. le rapporteur général de la commission des finances.

Peut-être aurions-nous été tentés de l'inclure, pour vous donner satisfaction, dans la loi de finances. Je ne pense pas que ce soit là encore une bonne méthode.

Passons, si vous le voulez bien, au principe général, puisque vous consentez, et je vous en remercie, à ne plus solliciter la disjonction de l'article 23. Nous pouvons, je crois, sans nous engager avec témérité, prendre l'engagement de venir devant nous dans un temps assez rapproché, présenter à votre commission toutes les conditions, les règlements, les dispositions juridiques et de procédure qui répondront aux objections que vous avez bien voulu produire à cette tribune.

Je crois que ces explications, données, vous n'en doutez pas, avec une parfaite bonne foi, avec une entière sincérité, apaiseront vos très légitimes scrupules et que nous pourrons ainsi nous féliciter tous, mesdames et messieurs, d'avoir assuré à la fois, je me permets de le dire, l'intérêt de l'Etat et l'intérêt des braves gens. Quand on peut les concilier, on peut dire que le législateur n'a pas perdu son temps. (*Applaudissements.*)

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. Est-ce pour retirer votre demande de disjonction ?

M. Georges Pernot. Je veux seulement remercier — question de déférence ou tout au moins de courtoisie — M. le garde des sceaux de la déclaration qu'il a bien voulu faire. Etant donné cette déclaration, je renonce à ma demande de disjonction. Je me permets seulement d'enregistrer avec satisfaction que mon intervention n'a pas été inutile, puisque M. le garde des sceaux a bien voulu nous promettre que le Gouvernement tiendrait compte des suggestions que je me suis permis d'apporter. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le garde des sceaux. Vos interventions ne sont jamais inutiles.

M. le président. La demande de disjonction est retirée.

Je suis saisi d'un deuxième amendement, déposé par M. Gadoin au nom de la commission des affaires économiques, et qui tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Armengaud, *président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* L'amendement sera d'autant plus facilement retiré que la commission de la justice propose, pour l'article suivant, une modification de rédaction qui nous donne satisfaction.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. de Félice et le groupe du rassemblement des gauches républicaines proposent de remplacer le deuxième alinéa de l'article 23 par les deux alinéas suivants:

« Est de droit présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de confiscation tout acte de disposition ou d'administration passé à titre gratuit ou sous la forme démontrée d'une donation déguisée s'il n'est pas établi qu'il est antérieur au 1er juin 1944. La preuve contraire ne sera pas admise et en aucun cas un remboursement quelconque ne pourra avoir lieu. »

« Lorsque l'acte a été passé à titre onéreux, l'annulation ne pourra être prononcée que sur preuve administrée par tous moyens que cet acte a été accompli en vue de soustraire les biens à la confiscation. Lorsque l'annulation aura été prononcée, le prix ne sera remboursé qu'après examen obligatoire du cas de l'acheteur au regard de la législation sur les profits illicites. »

La parole est à M. de Félice.

M. de Félice. Après les explications qui viennent d'être données par M. le garde des sceaux, je retire cet amendement.

M. le garde des sceaux. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement, M. Colardeau propose, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article:

« Sauf preuve contraire, qui peut être faite par tous moyens, tout acte de disposition ou d'administration, s'il n'est pas établi qu'il est antérieur au 1er juin 1944, est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de confiscation prises en vertu des textes ci-après:

« 1° Article 10 modifié de l'ordonnance du 8 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice;

« 2° Article 79 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration;

« 3° Article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale. »

La parole est à M. Colardeau.

M. Colardeau, *rapporteur pour avis de la commission de la justice.* Mesdames, messieurs, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'exposer tout à l'heure, il a paru nécessaire de modifier la rédaction de cet article pour y inclure les textes sur lesquels était basée la confiscation. Ce n'est que dans le cas de confiscations prononcées en application de ces textes déterminés que la présomption de fraude jouera.

M. le garde des sceaux. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le rapporteur général. La commission des finances accepte l'amendement de la commission de la justice.

M. le garde des sceaux. Nous visons les faits de collaboration.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Colardeau, accepté par la commission des finances et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 23.

(*L'article 23 est adopté.*)

M. le président. « Art. 24. — L'annulation est prononcée par décision judiciaire à la requête du ministère public sur le rapport du directeur des domaines.

« Au cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé. »

Deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Ce sont ceux de M. Pernot, d'une part, et de M. Colardeau, au nom de la commission de la justice, d'autre part, qui demandent la disjonction de cet article.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Pernot. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Colardeau a exposé précédemment les motifs de sa demande de disjonction. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Je crois savoir qu'un arrangement est en cours entre le président de la commission de la justice et le ministre de la justice; la commission des finances se ralliera à cet arrangement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. Je n'ai pas eu le temps matériel de consulter mes collègues de la commission de la justice. A la faveur de la suspension de séance, je n'ai pu en consulter que quelques-uns.

Voici un texte sur lequel nous pourrions nous prononcer, qui donnerait peut-être satisfaction à tout le monde et qui préserverait tous les droits, en particulier ceux des sous-acquéreurs, qui seraient appelés nécessairement en cause dans l'instance envisagée.

Je vous rappelle, comme l'a dit M. Colardeau, que ce qui nous a heurtés, dans la rédaction du premier alinéa de l'article 24, c'est que l'annulation est prononcée « par décision judiciaire ».

Il est certain que cela manque un peu de clarté. Qu'est-ce que c'est que cette décision judiciaire ? Qui sera compétent pour la rendre ? Les tiers intéressés seront-ils tous appelés ? La rédaction que voici pourrait peut-être remédier à un vice de rédaction: « L'annulation est prononcée par ordonnance du président du tribunal civil statuant comme en matière de référé, parties appelées, à la requête du ministère public, sur le rapport du directeur des domaines. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* La commission des finances accepte que l'on apporte plus de précision dans un texte qui ne précisait pas l'autorité judiciaire qui prononcerait l'annulation. Il est bon que ce soit le pré-

sident du tribunal civil, comme en matière de référé.

Nous acceptons donc la nouvelle rédaction.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je tiens à préciser, et non pas pour dégager les responsabilités gouvernementales, que l'imprécision dont vous vous plaignez avec raison est œuvre parlementaire, car, dans le premier texte soumis à l'Assemblée nationale, il était précisé que l'annulation serait prononcée par décision du président du tribunal. Par conséquent, quand, aujourd'hui, nous revenons au texte d'origine que propose, dans un but de conciliation, M. Willard, nous ne pouvons que donner notre accord.

Il est évident que l'expression « par décision judiciaire » ne précisait ni la procédure ni l'autorité judiciaire qui rend la décision.

Le texte de M. Willard indique qu'il s'agira de la procédure des référés, c'est-à-dire d'une procédure simple et rapide, et, par là-même, nous répondons aux préoccupations légitimes de M. Pernot, qui redoutait les lenteurs possibles de la procédure. Le texte ajoute: « parties appelées »; par conséquent, il y a là encore des garanties pour les sous-acquéreurs.

C'est pour ces raisons très simples que je crois pouvoir donner l'assurance que le Gouvernement préfère ce texte à celui qui vous était soumis et accepte, en conséquence, l'amendement présenté par M. Willard.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. C'est nous qui avons suggéré la procédure des référés en commission de la justice; par conséquent, nous sommes tout à fait d'accord; je désire simplement donner une précision sur un point que je crois très important.

Il s'agit des voies de recours qui pourront intervenir, éventuellement, contre l'ordonnance de référé. Je demande s'il est bien entendu que, le cas échéant, les voies de recours ordinaires et extraordinaires pourront intervenir; je songe ici non seulement au pourvoi en cassation mais à la tierce opposition. En effet, très fréquemment, il pourra se trouver que des tiers n'auront pas été appelés, en dépit des diligences de l'administration, parce qu'ils n'auront pas été connus.

M. le garde des sceaux. C'est très juste!

M. Georges Pernot. Il faut qu'ils aient la possibilité d'un recours, d'autant plus qu'on peut dire à juste raison que nous dérogeons aux règles ordinaires de la procédure et du droit civil et que, d'autre part, dans l'ordonnance du 21 avril 1945, à laquelle on s'est référé tout à l'heure, il était indiqué que la procédure de référé serait suivie et qu'il y aurait appel, pourvoi en cassation et tierce opposition.

Je pense qu'il serait bon que, dans le texte que vous allez refaire, on précise cela de manière bien nette, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque. Je tiens à être rassuré sur ce point essentiel.

M. le garde des sceaux. C'est bien volontiers que je donne à M. Pernot l'apaisement qu'il sollicite, et qu'il aura au moins par la production des travaux parlementaires, qui éclairent le juge.

Je suis bien convaincu que c'est la pensée de l'honorable président, M. Villard; comme en matière de référé, il s'agit d'accorder aux plaideurs toutes les garanties normales de la loi, avec toutes les voies normales de recours: l'appel, le pourvoi en cassation et la tierce opposition.

M. le président. M. Pernot maintient-il sa demande de disjonction ?

M. Georges Pernot. Non, monsieur le président.

M. le président. Le texte présenté par la commission de la justice pour le premier alinéa de l'article 24, dont il a été donné lecture, a l'agrément de la commission des finances et du Gouvernement.

Je vais le mettre aux voix.

M. Guy Montier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montier.

M. Montier. Ne pourrait-on compléter le texte de M. Willard de la façon suivante: « Le président du tribunal civil ou du tribunal de commerce, statuant en référé, suivant qu'il s'agit d'un contrat civil ou commercial... »

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission des finances s'oppose à ce texte, car elle a l'impression que l'intervention de plusieurs juridictions, ne pourra que compliquer inutilement les choses et qu'on ne pourra pas aboutir.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est entièrement d'accord sur ce point avec la commission. Le tribunal civil est la juridiction normale.

M. Guy Montier. Précédemment, on avait pourtant prévu les deux cas.

M. le président. Le texte proposé par M. Montier est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets, maintenant, aux voix l'amendement de M. Willard, c'est-à-dire la nouvelle rédaction de l'alinéa 1er de l'article 24, dont il a été donné lecture.

(*L'alinéa 1er de l'article 24, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. M. de Félice et les membres du groupe des gauches républicaines proposent, par amendement, la suppression du deuxième alinéa.

La parole est à M. de Félice.

M. de Félice. Par voie de conséquence, cet amendement se trouve aussi retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 24.

(*Le deuxième alinéa de l'article 24 est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24 ainsi modifié.

(*L'article 24, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 25. — Tout créancier chirographaire d'un patrimoine dont la confiscation totale ou partielle est prononcée doit déclarer le montant de sa créance dans les conditions prévues à l'article 19 et fournir toutes justifications nécessaires pour son admission au passif grevant les biens confisqués. »

Je suis saisi, sur cet article, de deux demandes de disjonction qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. L'une est de M. Pernot, l'autre de M. Colardeau, au nom de la commission de la justice.

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. J'ai indiqué pour quelles raisons la disjonction devait être prononcée.

Je me tourne respectueusement vers M. le garde des sceaux pour lui demander, compte tenu des déclarations qu'il a bien voulu faire tout à l'heure, si nous ne sommes pas arrivés au point où vraiment la disjonction est nécessaire.

Il s'agit maintenant de la question de l'admission et de la vérification des créances. Je dis que si l'on maintient les textes tels qu'ils nous sont présentés, nous allons à des difficultés que je crois inextricables. J'en signale une ou deux à la fois sur l'article 25 et sur l'article 26.

Il est dit dans l'article: « Tout créancier chirographaire d'un patrimoine dont la confiscation, etc., pourra déclarer... ».

Je vous pose une première question: prenons un créancier qui n'est pas créancier chirographaire mais privilégié, du privilège général de l'article 2101, qui n'est pas connu. Il n'y a pas d'inscription en matière de vente d'immeuble pour le privilège de l'article 2101. Si ce créancier ne se déclare pas, il va être forclos au bout de six mois. Il faudrait le viser, dire quel sera son sort.

D'autre part, quand votre créancier aura fait sa déclaration, qui va être juge de l'admission de sa créance ?

J'ai dit tout à l'heure qu'un très grand nombre de créances fictives seraient ainsi présentées, et comme je suis soucieux de l'intérêt de l'Etat, comme je vais le montrer non pas seulement par des paroles mais par des faits et des actes, je vous demande de prévoir une juridiction qui aura à statuer sur ce point d'une façon rapide. Je n'en vois pas d'autre qu'un juge commissaire comme en matière de faillite et de liquidation judiciaire.

Un peu plus loin, dans le deuxième paragraphe de l'article 26, vous envisagez que des créanciers qui auront une cause légitime, telle qu'absence, incapacité, non liquidation de la créance, pourront, dans le délai maximum de trois ans, demander à être relevés de la forclusion. Allez-vous attendre trois ans pour régler la liquidation de chacun des patrimoines confisqués ?

Vous voyez que nous sommes en présence de difficultés sans nombre suscitées par les textes qui nous sont soumis.

Je demande instamment au Gouvernement s'il n'estime pas préférable de renvoyer ces textes afin que nous soit apporté un projet mieux étudié et plus au point.

M. le président. La parole est à M. Colardeau pour soutenir sa demande de disjonction.

M. Colardeau, *rapporteur pour avis de la commission de la justice.* Je fais la même observation que M. Pernot: nous serions heureux de connaître l'avis du Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Il est le même que celui de la commission de la justice, c'est-à-dire que nous voudrions bien entendre le Gouvernement sur ce point.

M. Georges Pernot. Je me permets de rappeler que la commission de la justice, il y a quelques jours, s'est prononcée à l'unanimité pour la disjonction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Vous savez l'effort que nous sommes disposés à faire pour vous apporter dans le moindre délai touts les textes qui sont de nature à vous satisfaire. S'il n'y avait eu que cet article 25, bien anodin et peut-être le plus clair de tous, la commission de la justice, j'en suis à peu près convaincu — et je crois que M. Pernot ne me contredira pas, — n'en aurait pas demandé la disjonction.

Je le trouve parfaitement clair et d'une application très simple. Je le lis:

« Tout créancier chirographaire d'un patrimoine dont la confiscation totale ou partielle est prononcée doit déclarer le montant de sa créance... »

On va me dire: où ? Quand ? Comment ? Mais c'est en toutes lettres dans le texte: « ... dans les conditions prévues à l'article 19... », c'est-à-dire l'article que vous avez voté il y a une heure, « ... et fournir toutes justifications nécessaires pour son admission au passif grevant les biens confisqués ».

Où est la difficulté ? Ou bien l'admission au passif ne souffre pas de difficulté, et il n'y pas de litige; ou bien cette admission est rejetée, et alors la décision intervient. Je ne vois pas, sur ce texte précis, de difficulté spéciale, et M. Pernot sera sans doute d'accord avec moi.

En résumé, je pense que l'article 25 ne présente aucune difficulté sérieuse et que nous pourrions passer à l'article 26 pour rechercher, sur cet article, comme nous l'avons fait il y a quelques minutes à l'article 24, une formule transactionnelle que je me permets de solliciter de la commission de la justice, qui sera, pour une fois encore, la commission de la conciliation.

Soyez assurés qu'en cette matière j'ai le plus vif désir, ainsi que le Gouvernement, de répondre à l'appel du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. La commission de la justice — et de la conciliation — n'est pas insensible à l'appel de M. le garde des sceaux.

Aussi bien, dois-je rappeler que si la commission s'était prononcée pour la disjonction des articles 24 à 27, ce n'était pas tant à cause de la rédaction de l'article 25, qui n'avait pas soulevé, je crois, d'objection particulière, qu'à cause de l'article 24, qui vient d'être modifié, et de l'article 26 auquel M. le garde des sceaux vient de faire allusion.

Par conséquent, la commission de la justice peut répondre à l'appel de M. le garde des sceaux et elle n'insiste pas pour la disjonction de l'article 25.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie.

M. le président. La commission de la justice n'insiste pas pour le vote de son amendement.

M. Pernot retire-t-il également sa demande de disjonction ?

M. Georges Pernot. Je ne demanderais qu'à répondre à l'appel du Gouvernement, mais je me permets de dire qu'on ne répond pas à mes préoccupations. J'ai souligné les difficultés des créanciers privilégiés de l'article 2101. On ne m'a pas répondu sur ce point.

En second lieu, j'ai parlé des difficultés en ce qui concerne l'admission. Voici un créancier qui produit; il demande son admission. Les Domaines rejettent sa prétention. Qui va statuer ? Le directeur de l'administration qui était assis devant moi me répond que ce sera le tribunal civil. Ce seront des frais et des procédures extrêmement longues. Je voudrais que vous ayez, comme en matière de faillite, un juge commissaire qui statuerait rapidement et sans frais.

Avec la pratique des affaires que j'ai, je pense que l'on pourrait trouver une solution plus simple, plus rapide, plus expédiente que celle qu'on veut trouver en séance. Si le texte était disjoint l'on pourrait, demain, avoir un texte meilleur sur lequel le Parlement serait appelé à délibérer.

M. le président. Vous maintenez donc votre demande de disjonction ?

M. Georges Pernot. Oui! monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pernot.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 25 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 25 est adopté.*)

M. le président. « Art. 26. — Les créanciers chirographaires qui n'ont pas produit dans un délai de six mois à dater de la publication prévue à l'article 18, ne peuvent plus exercer d'action contre les patrimoines ou contre le produit de leur réalisation pour la quote-part des biens dévolus à l'Etat.

« Les créanciers qui se seraient trouvés dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits dans ce délai, par suite d'une cause légitime telle qu'absence, ou éloignement du territoire métropolitain, pourront, dans le délai maximum de trois ans, demander à être relevés de la forclusion. Les demandes seront instruites et jugées comme en matière de référés.

« Le délai supplémentaire accordé aux créanciers visés par le deuxième alinéa du présent article ne fera pas échec à la liquidation des biens et au payement du passif connu. Ces créanciers ne pourront obtenir le règlement de leurs droits que dans la limite du solde disponible. »

Il y a, sur cet article comme sur le précédent, deux demandes de disjonction: l'une présentée par M. Pernot, l'autre présentée par M. Colardeau au nom de la commission de la justice.

Peut-être les explications données tout à l'heure sur l'article 25 valaient-elles, par anticipation, pour l'article 26.

Monsieur Colardeau, maintenez-vous votre demande de disjonction ?

M. Colardeau, *rapporteur pour avis de la commission de la justice.* La disjonction demandée par la commission de la justice avait pour objet de faciliter l'action du Gouvernement; mais du moment que celui-ci se satisfait du texte légèrement amendé que nous allons proposer, je retire ma demande de disjonction.

M. le président. L'amendement de la commission de la justice est retiré.

Il ne reste plus que l'amendement de M. Pernot.

M. Pernot le maintient-il ?

M. Georges Pernot. Je prends acte des difficultés que nous rencontrerons. J'attends le nouveau texte du Gouvernement et nous verrons comment on conciliera les textes informes que nous discutons aujourd'hui avec ceux que l'on nous soumettra demain.

Je suis un homme de bonne volonté et je retire mon amendement. Je signale les difficultés; on ne veut pas les résoudre, c'est bien!

M. le président. L'amendement de M. Pernot est retiré.

La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. Je vous demande l'autorisation de présenter deux légères modifications qui n'ont pas encore été portées noir sur blanc sur le papier et qui rendraient peut-être un peu plus claire et plus facile l'interprétation de l'article 26.

Il faudrait d'abord rédiger comme suit le début de l'article:

« Les créanciers chirographaires qui n'ont pas souscrit ladite déclaration... » au lieu de « qui n'ont pas produit ».

On évitera ainsi une confusion.

A la fin du deuxième alinéa au lieu de: « Les demandes seront instruites et jugées comme en matière de référés », nous proposons de dire: « Il sera statué sur cette demande par ordonnance de référé ».

Telles sont les deux légères modifications de rédaction que je propose et auxquelles j'espère que le Gouvernement voudra bien se rallier.

M. le garde des sceaux. Je donne bien volontiers mon accord au texte transactionnel qui nous est présenté et que j'appelais de tous mes vœux.

Sur le premier point, je suis tout à fait d'accord; il pouvait y avoir, avec le mot « produit » une confusion que je vous remercie, monsieur le président, de chercher à éviter; j'aurais moi-même proposé cet amendement si le Gouvernement avait la possibilité d'en présenter.

Sur le deuxième point, il est évident que votre texte est meilleur puisqu'il s'agit de viser une demande spéciale qui sera jugée elle aussi comme en matière de référé et par la voie de référé prévue à la fin du deuxième paragraphe de l'article.

Sur ces deux modifications, je vous donne donc l'accord du Gouvernement.

M. le président. Le texte de l'article 26 serait donc le suivant :

« Art. 26. — Les créanciers chirographaires qui n'ont pas souscrit ladite déclaration dans un délai de six mois à dater de la publication prévue à l'article 18, ne peuvent plus exercer d'action contre les patrimoines ou contre le produit de leur réalisation pour la quote-part des biens dévolus à l'Etat.

« Les créanciers qui se seraient trouvés dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits dans ce délai, par suite d'une cause légitime telle qu'absence ou éloignement du territoire métropolitain, pourront, dans le délai maximum de trois ans, demander à être relevés de la forclusion. Il sera statué sur cette demande par ordonnance de référé.

« Le délai supplémentaire accordé aux créanciers visés par le deuxième alinéa du présent article ne fera pas échec à la liquidation des biens et au payement du passif connu. Ces créanciers ne pourront obtenir le règlement de leurs droits que dans la limite du solde disponible. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 ainsi modifié.

(*L'article 26 ainsi modifié est adopté.*)

M. le président. « Art. 27. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés d'un patrimoine confisqué en totalité ou en partie peuvent être remboursés avant l'exigibilité de leur créance, nonobstant toutes clauses contraires. »

Sur cet article également, je suis saisi de deux demandes de disjonction : l'une de M. Pernot, l'autre de M. Collardeau, au nom de la commission de la justice.

Ces demandes de disjonction sont-elles maintenues ?

M. Georges Pernot. Je retire la mienne, monsieur le président.

M. Colardeau, *rapporteur pour avis de la commission de la justice.* Je retire également la mienne.

M. le président. Les demandes de disjonction sont retirées.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 27 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 27 est adopté*).

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment*).

— 15 —

INCIDENT PERSONNEL

M. le président. La parole est à M. Vieljeux pour un fait personnel.

M. Vieljeux. Mesdames, messieurs, je n'envenimerai pas le débat. Je voudrais simplement répondre à mon collègue M. Lefranc, que s'il a le droit d'avoir certaines idées, j'ai, moi aussi, le droit d'en avoir d'autres et de les défendre, si nous sommes en démocratie.

D'autre part, je pense que la manière différente que nous pouvons avoir les uns ou les autres de voir les choses ne doit pas du tout constituer entre nous une raison de mésentente. Si nous avions tous les deux tort, monsieur Lefranc, convenez qu'il serait véritablement absurde de nous fâcher.

J'espère que, dans cette Assemblée, chacun de nous est avant tout épris de vérité et recherche la vérité. Pour ma part, je ne cherche pas à plaire, mais à servir, et pour cela à voir juste. Et quand je crois, à tort ou à raison, voir juste, je le dis, estimant que c'est mon devoir.

Quant au manque de confiance dont j'aurais été l'objet de la part du collège électoral de mon département, M. Lefranc a été mal informé, ce qui peut arriver à chacun de nous.

D'ailleurs, voici les faits.

Le matin du jour des élections au Conseil de la République, je me suis désisté en faveur du candidat du rassemblement des gauches... (*Sourires et exclamations.*)

Ceci, mesdames et messieurs, répondait à mes idées.

Six électeurs, qui ignoraient cela, ont néanmoins voté pour ma personne. Mais ce que M. Lefranc n'a pas dit, parce qu'il l'ignorait aussi, sans doute, c'est qu'aux élections à l'Assemblée nationale, la liste dont je tenais la tête est arrivée la première, à 2.500 voix derrière la liste du parti communiste, avec 16.000 voix de plus qu'aux élections précédentes.

Ayant donné ma démission de l'Assemblée nationale, j'ai été ensuite élu au Conseil de la République sur le plan national, ce qui est conforme à la Constitution qu'a votée le parti communiste et contre laquelle j'ai voté.

En sorte que ma présence ici est certainement conforme à une Constitution dont je donne bien volontiers acte à M. Lefranc qu'elle est mauvaise. (*Rires. — Applaudissements à droite.*)

M. le président. L'incident est clos.

— 16 —

ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Fixation de la date.

M. le président. Je dois informer le Conseil que les présidents des groupes politiques proposent que le scrutin pour la nomination du président du Conseil de la République soit fixé au jeudi 20 mars.

M. Alex Roubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Les présidents de groupes sont d'accord pour proposer la date du mardi 18 mars.

La date du jeudi 20 mars avait été primitivement fixée pour tenir compte de la réunion du conseil national du parti socialiste. Celle-ci devant avoir lieu le mercredi et le jeudi, nous proposons la date de mardi prochain.

M. le président. Les présidents des groupes avaient fait savoir à la présidence qu'ils étaient d'accord pour proposer de fixer au 20 mars l'élection du président du Conseil de la République.

Les présidents de groupes proposent maintenant la date du mardi 18 mars.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Il nous reste à régler l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui doit avoir lieu jeudi prochain 13 mars, à quinze heures trente.

La parole est à M. Dadu.

M. Dadu. M. Dulin, président de la commission de l'agriculture demande au Conseil d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance la discussion de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour procurer aux agriculteurs des semences et des plants destinés au remplacement des blés gelés.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, le rapport du 5e bureau sur les opérations électorales de la Nouvelle-Calédonie a été remis à la présidence, et sera publié à la suite du compte rendu de la présente séance.

Conformément à l'article 5 du règlement, cette vérification de pouvoirs doit être inscrite à la tête de l'ordre du jour de notre prochaine séance.

Conformément aux décisions qui ont été prises jeudi dernier sur la proposition de la conférence des présidents, et à celle qui vient d'être prise sur la demande de M. le président de la commission de l'agriculture, l'ordre du jour de la séance du jeudi 13 mars, à quinze heures trente, serait donc le suivant :

Vérification de pouvoirs (*suite*) 5e bureau, Nouvelle-Calédonie, M. Buffet, rapporteur.

Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à diverses dispositions d'ordre financier (nos 25 et 73, année 1947, M. Poher, rapporteur et no 90, année 1947, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, M. Gadoin, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Colardeau, rapporteur).

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés (nos 28, 52 et 108, année 1947, M. Nicod, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de MM. Marc Gerber, René Simard, Tognard et plusieurs de leurs collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour limiter le préjudice causé par le gel des blés d'hiver et procurer aux agriculteurs semences et plants destinés au remplacement des blés gelés (nos 47 et 72, année 1947, M. Tognard, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné :

1° Mme Pacaut pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, M. Berlioz ;

2° M. Mammonat pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Landaboure ;

3° M. Vilhet pour remplacer, dans la commission du ravitaillement, M. Mammonat.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins).

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

TERRITOIRE D'OUTRE-MER

5e BUREAU. — *M. Henri Buffet*, rapporteur.

Nouvelle-Calédonie.

(Collège unique.)

Nombre de sièges à pourvoir : 1.

Les opérations électorales du 28 janvier 1947 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits : 19.
Nombre de votants : 19.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 1.
Suffrages valablement exprimés : 18, dont la majorité absolue est 10.

Ont obtenu :

MM. Lafleur (Henri)..... 11 voix.
Gaudriault (Georges)..... 7 —

Conformément à l'article 4 du décret du 20 novembre 1946, pris en application de l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946, M. Lafleur (Henri) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 5e bureau vous propose de valider les opérations électorales de la Nouvelle-Calédonie.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 7 mars* 1947.

MODIFICATION A LA LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Page 183, 1re colonne, article 4, 2e alinéa:

Après: « ...doit faire l'objet d'une facture »,

Ajouter: « Toute prestation de service effectuée par un professionnel pour les besoins d'un commerce ou d'une industrie devra également faire l'objet d'une facture ».

Page 194, 1re colonne, 4e alinéa, dernière ligne:

Au lieu de: « ...collecte de produits »,

Lire: « ...collecte des produits ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 11 MARS 1947

(Application des articles 78 et 81 du règlement provisoire [motion adoptée le 31 janvier 1947].)

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication

(Application du règlement provisoire du Conseil de la République.)

Commerce.

N° 1 Alcide Benoit.

Economie nationale.

N° 2 Alcide Benoit.

Finances.

Nos 3 Alcide Benoit; 4 Robert Brizard; 5 Ernest Couteaux; 7 Christian Vieljeux.

Jeunesse, arts et lettres.

N° 11 Christian Vieljeux.

Santé publique et population.

N° 8 Maria Pacaut.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

129. — 11 mars 1947. — **M. Maurice Brier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que dans certain centre de réforme, des blessés de guerre dont l'état de santé s'est aggravé, se voient mal reçus par les médecins chargés de les examiner. Il demande quelle mesure il compte prendre pour inviter ces médecins à les mieux accueillir, et faire appel à leur conscience professionnelle. Les anciens combattants et victimes de la guerre ont déjà trop souffert moralement et physiquement pour qu'on veuille bien avoir à leur égard plus de déférence.

130. — 11 mars 1947. — **M. Henri Buffet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, depuis la promulgation de la loi du 22 août 1946, dont le dernier alinéa de l'article 4 met à la charge de l'Etat les prestations familiales servies aux bénéficiaires des lois des 31 mars et 24 juin 1919, n'exerçant aucune activité professionnelle, aucune instruction n'a encore été donnée pour le payement de ces prestations. Il lui signale la profonde détresse matérielle dans laquelle se trouvent certains des ayants droit chargés de famille, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner, le plus tôt possible, satisfaction aux intéressés.

131. — 11 mars 1947. — **M. Bernard Chochoy** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les faits suivants: la loi n° 46-2368, promulguée le 26 octobre 1946 et publiée au *Journal officiel* du 27, remet en vigueur, pour une durée de trois ans, les dispositions législatives et réglementaires établies en matière d'emplois réservés aux victimes de la guerre 1914-1918 en vertu de la loi du 30 janvier 1923 modifiée par des lois et décrets-lois subséquents et étend son bénéfice aux victimes de la guerre 1939-1945. Les articles 1er et 2 précisent que les conditions d'application de la loi seront fixées par décrets portant règlement d'administration publique. Aux demandes d'emploi formulées par les bénéficiaires de la loi, il est répondu, chaque fois que les instructions particulières relatives à l'embauchage prioritaire des mutilés et victimes de la guerre n'ont pas été reçues des administrations centrales; et demande à quelle date approximative seront pris les décrets d'application qui permettront aux mutilés et victimes de la guerre de bénéficier des dispositions de la loi du 28 octobre 1946.

JUSTICE

132. — 11 mars 1947. — **M. Pierre Pujol** signale à **M. le ministre de la justice** que le décret du 17 janvier 1947 paru au *Journal officiel* du 21 janvier 1947 définit la résidence principale d'une personne comme étant celle qui résulte des énonciations de la carte d'alimentation sous réserve d'une résidence effective annuelle supérieure à six mois; en conséquence, il demande si les enfants pensionnaires dans un établissement d'enseignement non situé dans la ville où résident les parents doivent être considérés comme n'ayant pas leur résidence principale chez leurs parents.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

133. — 11 mars 1947. — **M. Jean-Marie Thomas** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la situation des gérants des sociétés à responsabilité limitée à l'égard des assurances sociales: *a*) avant le 1er juillet 1946; *b*) après le 1er juillet 1946, pour les cas suivants: 1° gérants possédant ensemble la totalité des parts sociales; 2° gérants possédant ensemble plus de la moitié des parts sociales mais n'en possédant pas la totalité; 3° gérants ne possédant pas ensemble plus de la moitié des parts sociales; 4° gérants ne possédant aucune part sociale. Quels sont les textes (lois, décrets, arrêtés, décision de la cour de cassation) suivis en la matière et pour chacun des cas.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 7 mars* 1947. (*Journal officiel* du 8 mars 1947.)

Dans le scrutin (n° 2) sur l'amendement tendant à la disjonction de l'article 7 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la législation économique. M. Sempé, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.